

N° 6459

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****fixant le régime des traitements et les conditions et modalités  
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Annexes .....	52
4) Exposé des motifs .....	65
5) Commentaire des articles .....	67
6) Fiche financière .....	87

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont autorisés à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
François BILTGEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,*  
Octavie MODERT

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er – *Champ d'application et classification des fonctions*

**Art. 1er.** 1. La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement, dénommées ci-après par le terme „fonctionnaire“.

2. En application de la présente loi, les fonctionnaires sont classés en cinq rubriques, à savoir les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“, „Douanes“, et „Magistrature“.

3. A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la „Magistrature“, les fonctionnaires sont classés en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément à l'article 10 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

### Chapitre 2 – *Le traitement de base et l'adaptation à l'indice du coût de la vie*

**Art. 2.** 1. Le traitement de base du fonctionnaire est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

2. La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3.** 1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948, de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

2. L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

3. L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces

dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

4. Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales et réglementaires contraires.

6. Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

### **Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière**

**Art. 4.** 1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique „Enseignement“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommé à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale“ détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'Ecole technique, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

2. Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini à l'article 10.

3. Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit:

Rubrique „Administration générale“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.  
Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.
- Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.
- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique „Enseignement“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

Rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F8.
- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupe D1, définies à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

Rubrique „Douanes“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 10, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

4. Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

5. Dans la rubrique „Magistrature“, le grade de computation de la bonification d'ancienneté des fonctions classées aux grades M1, M2, M3, M4, M5 et M6 correspond au grade M1.

#### **Chapitre 4 – La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial**

**Art. 5.** 1. Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche

complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant;

- b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;
- c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

2. Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

3. Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

4. Pour les fonctionnaires engagés dans la fonction de médecin ou de médecin dirigeant, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires.

### **Chapitre 5 – Les échéances en matière de traitement**

**Art. 6.** 1. Le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

2. Le premier traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage préparant à la fonction à laquelle il a été nommé.

3. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également en cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion.

4. Le traitement cesse avec le mois au cours duquel a lieu la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour de l'abandon.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

### **Chapitre 6 – L'avancement en échelon**

**Art. 7.** Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents et sans préjudice de celles inscrites à l'article 8. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

## **Chapitre 7 – Les avancements en grade**

**Art. 8.** 1. Sans préjudice des restrictions légales et réglementaires, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui correspondent soit à un avancement en traitement, soit à une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade hiérarchiquement supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

2. Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'un échelon de son ancien grade avant l'avancement.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

Dans l'hypothèse du paragraphe 1er ci-dessus, le temps que le fonctionnaire est resté dans son ancien échelon est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par promotion ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

4. a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

- b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique „Magistrature“ après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 11, paragraphe 5 de la présente loi.

5. Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

## **Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur**

**Art. 9.** Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à l'article 10 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis à l'article 10 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis à l'article 10 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination au plus tôt après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 10.** Dans les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Douanes“ et „Armée, Police et inspection générale de la Police“, il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Les catégories et groupes de traitement sont définis comme suit:

#### **I. Rubrique „Administration générale“:**

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut

national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.
- Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.
- Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.
- Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de

la sécurité dans la Fonction publique, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

- La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.
- Les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.
- Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.
- Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, de directeur du département des affaires étrangères et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.
- Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation sont classées au grade 17.
- La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- Les fonctions de président de la Commission nationale pour la protection des données, de président du conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.
- La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- Les fonctions de secrétaire général d'un département ministériel, de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat et de médiateur au sein de la Fonction publique sont classées au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du département des affaires étrangères, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.
- Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.
- La fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale est classée au grade 18.
- Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents sont classées au grade 18.
- La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.
- La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.
- La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.
- La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.

- Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.
- La fonction de médiateur est classée au grade S1.
- La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.
- La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.
- La fonction de ministre est classée au grade S3.
- La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

3. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou

d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12
- la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

4. Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

5. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

- Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans

ses attributions la Fonction publique. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

6. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut

national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

- Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

7. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

## **II. Rubrique „Enseignement“**

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.
- La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.
- La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental est classée au grade 16.
- Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.
- La fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental est classée au grade 17.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;
- b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.
- La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.
- La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade

à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins. L'avancement en traitement au grade 14 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

3. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction d'instructeur;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction d'instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

4. Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction d'assistant-instructeur.

La fonction d'assistant-instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.

Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 interviennent, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 12 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Dans le grade 12, l'échelon 413 constitue le dernier échelon et se substitue à l'échelon 410.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 sont assimilés à des promotions.

5. Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

### **III. Rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“**

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et au niveau supérieur les fonctions de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de lieutenant, F9 avec la fonction de lieutenant en premier et F10 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de commissaire principal, F9 avec la fonction de premier commissaire principal et F10 avec la fonction de commissaire divisionnaire adjoint et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de major et F12 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F8, F9 et F10 et l'avancement en traitement aux grades F9 et F10 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.
- Les fonctions de directeur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F13.

- Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F14.

2. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de premier inspecteur et au niveau supérieur les fonctions d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du troisième avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du troisième avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

3. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de brigadier et de premier brigadier et au niveau supérieur les fonctions de brigadier principal et de brigadier-chef.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du troisième avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

#### **IV. Rubrique „Douanes“**

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attachés douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attachés douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal, d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1ère classe ou conseiller-informaticien 1ère classe;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.
- La fonction de directeur est classée au grade 18.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, de commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

3. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

4. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

#### **Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes**

**Art. 11.** 1. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“ classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires

occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration.

2. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique „Enseignement“ classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé respectivement au grade 14 du groupe de traitement A1, 12 du groupe de traitement A2 et 10 du groupe de traitement B1 pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

3. Les fonctionnaires des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Armée, Police et inspection générale de la Police“ classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent également bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 10. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions

peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

- Pour la fonction d’inspecteur des finances, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions d’inspecteur adjoint des finances et d’inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour les fonctions d’expert en radioprotection dirigeant, d’ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l’effectif total des fonctions d’expert en radioprotection et d’expert en radioprotection dirigeant, d’ingénieur nucléaire et d’ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.
- Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.
- Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total.
- Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.
- Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total de cette fonction de chaque administration.
- Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.
- Pour la fonction d’inspecteur de l’enseignement fondamental, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’ensemble des agents classés dans cette fonction.
- Pour la fonction de formateur d’adultes en enseignement théorique, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l’éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 14.
- Pour la fonction de formateur d’adultes en enseignement technique, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l’éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 12.

- Pour la fonction de chef d’institut, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’ensemble des agents classés dans cette fonction.
- Pour les fonctions de formateur d’adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l’Etat, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l’éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 10.

4. Dans les cas sous 1., 2., et 3., et pour la durée de l’occupation d’un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d’échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

- d’agent pénitentiaire dirigeant;
- d’adjudant, d’adjudant-chef et d’adjudant-major;
- d’adjudant de la musique militaire, d’adjudant-chef de la musique militaire et d’adjudant-major de la musique militaire;
- d’inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

5. Pour les carrières de la rubrique „Magistrature“ classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l’indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l’annexe B par l’indice du nouveau grade correspondant au même numéro d’échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font sur proposition du chef d’administration au sens du statut général des fonctionnaires de l’Etat et dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l’effectif de chaque carrière.

6. Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l’unité immédiatement supérieure à cette fraction.

7. Les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires peuvent soit bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières soit accéder aux grades de substitution sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 12.** Bénéficient d’une majoration d’échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:  
„directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, secrétaires généraux d’un département ministériel, directeurs du département des affaires étrangères, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé

de l'instruction disciplinaire, commandants, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, d'inspecteur général de l'enseignement fondamental, lieutenant-colonel-chef d'état-major adjoint, vice-présidents, directeurs adjoints, commandants adjoints, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, médiateur au sein de la Fonction publique, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficiaire de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1."

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

## **Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)**

### **a) L'allocation de famille**

**Art. 13.** 1. En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à mi-temps ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

2. A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée le fonctionnaire qui a un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire pour lequel il ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des Prestations familiales. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance. Il en est de même lorsque le fonctionnaire ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

3. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

### **b) L'allocation de repas**

**Art. 14.** Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèce, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa 1er. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel ou de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

### **c) L'allocation de fin d'année**

**Art. 15.** 1. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour

les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de l'Etat, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à partir du 1er janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 11, 12, 13 et 24 de la présente loi.

2. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

3. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers de l'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

#### **d) Les allocations familiales**

**Art. 16.** En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

#### **e) Les effets de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles**

**Art. 17.** 1. L'augmentation d'échelons prévue par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, correspond pour le fonctionnaire nouvellement nommé à la différence entre l'indemnité de stage dont il bénéficie à la veille de sa nomination et le traitement barémique résultant de cette nomination.

2. En cas de promotion, cette augmentation d'échelons correspond pour le fonctionnaire promu à la différence entre le traitement barémique dont il bénéficie à la veille de sa promotion et le traitement barémique résultant de cette promotion.

3. Pour les fonctionnaires qui se voient imposer un report du bénéfice de la promotion prévu par l'article 4bis précité, le traitement barémique dont bénéficie le fonctionnaire à la veille de la promotion est continué pendant la période de ce report.

4. Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement de base tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B.

5. Les décisions relatives aux effets de l'appréciation sont à communiquer par l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'Administration du personnel de l'Etat.

## f) La prime d'astreinte

**Art. 18.** 1. Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

- aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;
- aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours;
- aux agents de la catégorie de traitement D, autres que ceux du groupe de traitement D1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

2. Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“.

3. Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

4. Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 1 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

5. Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique „Administration générale“ chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

6. Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administration exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

7. Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 10, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

#### **g) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'inspection générale de la Police**

**Art. 19.** 1. Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“.

2. Une prime de formation est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.

#### **h) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences**

**Art. 20.** 1. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique „Administration générale“, détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

2. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteur d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

#### **i) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement**

**Art. 21.** 1. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique „Enseignement“ du groupe de traitement A2, bénéficient, dix ans après la date de leur première nomination, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à 12 points indiciaires.

2. Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, 15 ans après la date de leur première nomination.

3. Les fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“ détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de 45 points indiciaires.

### **j) Les primes pour professions de santé**

**Art. 22.** 1. Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de quinze points indiciaires.

2. Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de quinze points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à trente points indiciaires.

### **k) Les suppléments des conservateurs des hypothèques**

**Art. 23.** Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires prévus par le règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 1978 concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques.

### **l) Les suppléments personnels de traitement**

**Art. 24.** I. Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie supérieure continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie supérieure le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

II. 1. Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4 de la présente loi, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre de l'article 10 de la présente loi.

2. Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

III. 1. Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe VII.

IV. L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

V. Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

VI. Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis à l'article 10, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article 10, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire. Toutefois, leur traitement barémique majoré du supplément personnel ne peut dépasser la valeur correspondant respectivement au douzième échelon des grades F6 ou F7 pour les agents de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et au dixième échelon des grades F11 et F12 pour les agents de la catégorie de traitement A de cette même rubrique.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article 12 de la présente loi.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

VII. Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

VIII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

IX. Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe V du présent article, de l'annexe B et des articles 11 et 12 de la présente loi.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

Par salaire normal au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le salaire tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de la „Anlage 1“ du contrat collectif des salariés de l'Etat et de son article 14, paragraphes I à VI inclus.

#### **m) les frais de route et de séjour**

**Art. 25.** Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

#### **n) Les logements de service**

##### **Art. 26. I. Logement de service**

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité supérieure pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces décisions sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond. Les recours sont introduits dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils sont dispensés du ministère d'avocat.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

##### **II. Logement locatif**

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

### **o) L'indemnité d'habillement**

**Art. 27.** Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

### **p) La subvention d'intérêt**

**Art. 28.** Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.

### **q) L'indemnité des retraités réengagés de l'Etat**

**Art. 29.** Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, de la Chambre des Députés, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

### **r) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques**

**Art. 30.** Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques en exécution de l'article 51 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre le traitement respectivement prévu aux articles 35 et 66 des prédites lois et qui servirait de base à la fixation du trimestre de faveur qui serait dû en cas de mise à la retraite au moment de l'admission au service à temps partiel pour motifs thérapeutiques. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est bonifié proportionnellement à la tâche effectuée pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 15 de la présente loi, donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.

## Chapitre 11 – De la préretraite

### Art. 31. 1. Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 3. I. 1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

Un règlement grand-ducal définit les notions „d'équipes successives“ et de „poste fixe de nuit“. Le même règlement peut étendre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe à des fonctionnaires justifiant de vingt années de travail à temps plein dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

L'option pour la préretraite est irrévocable.

### 2. L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le plafond-limite prévu à l'alinéa qui précède pourra être modifié par règlement grand-ducal.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 11 de la présente loi reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;

3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

### 3. Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le paiement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

### 4. Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

Pendant les trois mois qui suivent la mise à la retraite du fonctionnaire, la rémunération ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite est payée encore; il en est de même en cas de décès du fonctionnaire, dans les conditions de l'article 35 de la loi sur les pensions.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

## Chapitre 12 – De la restitution des traitements

**Art. 32.** Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restituer ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement soit par écrit.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à dix euros.

### Chapitre 13 – Dispositions additionnelles

#### a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat

**Art. 33.** 1. Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale ou réglementaire.

2. Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

3. A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	288 points indiciaires
	A2	239 points indiciaires
B	B1	175 points indiciaires
C	C1	145 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

4. Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la présente loi supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

5. La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6. Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au point 4 ci-dessus.

7. Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonc-

tionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique „Magistrature“ sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique „Magistrature“ est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

8. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale ou réglementaire classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale“ et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

9. En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

10. Un règlement grand-ducal peut fixer la solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée et des élèves-cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire. Il en est de même des autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi.

11. L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

#### **b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur**

**Art. 34.** Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

### c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

**Art. 35.** Dans les cas visés aux articles 53, alinéa 2 et 55.3. de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 55.3. de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 11 et 12 de la présente loi. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article 16 de la loi xxxx fixant les conditions et selon les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

### d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

**Art. 36.** 1. Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir bénéficier de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

2. Le traitement d'attente est fixé à 412 points indiciaires par an pour le Premier ministre, ministre d'Etat et à 350 points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

3. Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité desquels il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

4. Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, parlementaire ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

5. Le traitement d'attente cesse:

- a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;
- b) si le bénéficiaire entre en bénéfice de la pension prévue par l'article 60.2. de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;
- c) après deux années de bénéfice.

#### **Chapitre 14 – Dispositions transitoires**

**Art. 37.** 1. Les fonctionnaires qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Toutefois, chaque prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les fonctionnaires qui d'après la nouvelle législation remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions.

Toutefois, le prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3. Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après l'ancienne législation, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

4. Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade tels que définis à l'article 10.

**Art. 38.** 1. Toutes les dispositions légales et réglementaires prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit:

- Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base de l'article 10 de la présente loi.

La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 4 devenu le paragraphe 6 de la loi modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues à l'article 10 de la présente loi.

- Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est fixée par rapport à la date de première nomination dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 37, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 37 paragraphe premier leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

2. Par extension des anciennes carrières actuellement énumérées limitativement dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat, il peut être recruté dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes de traitement, hormis les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, des nouvelles rubriques correspondant aux carrières énumérées dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat respectives.

Les administrations et services de l'Etat dont les lois organiques ne prévoient pas d'anciennes carrières relevant de la rubrique „Administration générale“, sont autorisés à recruter des fonctionnaires non renseignés dans un sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, relevant de cette rubrique. Il en est de même des administrations et services de l'Etat qui pour des raisons dûment motivées doivent recruter des fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“.

Les recrutements prévus par le présent paragraphe doivent être autorisés conformément aux règles et aux effectifs en matière d'engagement de personnel fixés par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

**Art. 39.** Les carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis à l'article 10 de la présente loi.

En application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de „carrière supérieure“, „carrière moyenne“ et „carrière inférieure“ sont remplacées par respectivement „catégorie de traitement A“, „catégorie de traitement B“ et „catégories de traitement C et D“.

## I. Rubrique „Administration générale“

A. *Catégorie de traitement A*

## a) Groupe de traitement A1

- Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières d’attaché de direction, d’attaché de Gouvernement, d’attaché de la cour des comptes, d’attaché du conseil d’Etat, d’attaché du secrétariat du médiateur, de chargé d’études, de chargé d’études-inspecteur de la sécurité sociale et de secrétaire de légation;
- Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d’architecte, de chargé d’études-informaticien, de conservateur d’un institut culturel et d’ingénieur;
- Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières de chef de services spéciaux, de criminologue, d’expert en sciences hospitalières, de pédagogue, de psychologue et de sociologue;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - De la carrière d’attaché de justice;
  - De la carrière d’inspecteur des finances avec les nouvelles fonctions d’inspecteur des finances et d’inspecteur des finances dirigeant;
  - De la carrière de conseiller de Gouvernement adjoint;
  - De la carrière d’expert en radioprotection avec les nouvelles fonctions d’expert en radioprotection et d’expert en radioprotection dirigeant;
  - De la carrière d’ingénieur nucléaire avec les nouvelles fonctions d’ingénieur nucléaire et d’ingénieur nucléaire dirigeant;
  - De la carrière du juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales avec les nouvelles fonctions de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales;
  - De la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant;
  - De la carrière de pharmacien-inspecteur avec les nouvelles fonctions de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant;
  - De la carrière de conseiller de Gouvernement;
  - De la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant;
  - Des carrières de médecin de la santé/médecin-chef de service, de médecin de l’administration des services médicaux de la fonction publique, de médecin de l’administration pénitentiaire, de médecin de l’inspection du travail et des mines, de médecin du contrôle médico-sportif et de médecin du laboratoire national de santé et de médecin-conseil avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant;
  - Des carrières de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l’instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes et de conseiller de Gouvernement première classe;
  - De la fonction d’inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique;
  - De la fonction de vice-président du conseil arbitral des assurances sociales;
  - De la fonction de commissaire de district;
  - Des fonctions de directeur adjoint de l’administration de la gestion de l’eau, de directeur adjoint de l’administration de la nature et des forêts, de directeur adjoint de l’administration de la navigation aérienne, de directeur adjoint de l’administration de l’enregistrement et des domaines, de directeur adjoint de l’administration de l’environnement, de directeur adjoint de l’administration des bâtiments publics, de directeur adjoint de l’administration des ponts et chaussées, de directeur adjoint de l’administration du cadastre et de la topographie, de directeur adjoint du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur adjoint de l’inspection du travail et des mines, de directeur adjoint du centre de rétention, de directeur adjoint du centre des

technologies de l'information de l'Etat et de directeur adjoint du service de renseignement, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint de différentes administrations;

- Des fonctions de directeur de l'institut viti-vinicole, de directeur des maisons d'enfants de l'Etat, de directeur des services techniques de l'agriculture, de directeur du centre de psychologie et d'orientations scolaires, de directeur du service central d'assistance sociale, de directeur du service de l'énergie de l'Etat, de directeur du service d'économie rurale et de directeur du service national de la jeunesse, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;
- Des fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;
- Des fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes et de directeur adjoint du laboratoire national de santé, classées au grade 17;
- De la fonction de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, classée au grade 17;
- De la fonction de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, classée au grade 17;
- De la fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, classée au grade 17;
- De la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, classée au grade 17;
- Des fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, classées au grade 17;
- Des fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale, classées au grade 17;
- De la fonction de président de l'office national du remembrement, classée au grade 17;
- Des fonctions de président du conseil arbitral des assurances sociales et de président du conseil de la concurrence, classées au grade 17;
- Des fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social, classées au grade 17;
- De la fonction de vice-président de la Cour des Comptes, classée au grade 17;
- Des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;
- De la fonction d'administrateur général, classée au grade 18;
- Des fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administra-

tion des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor, classées au grade 18;

- Des fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat et de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade 18;
- De la fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, classée au grade 18;
- De la fonction de ministre plénipotentiaire, classée au grade 18;
- Des fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé et de président de l'association d'assurance contre les accidents, classées au grade 18;
- De la fonction de secrétaire du Grand-Duc, classée au grade 18;
- De la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, classée au grade S1;
- Des fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier et de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade S1;
- De la fonction de médiateur, classée au grade S1;
- De la fonction de président de la cour des comptes, classée au grade S1;
- De la fonction de secrétaire d'Etat, classée au grade S2;
- De la fonction de ministre, classée au grade S3;
- De la fonction de Premier ministre, ministre d'Etat, classée au grade S4.

#### b) Groupe de traitement A2

- Le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
- Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières d'archiviste, d'assistant technique viticole, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, de chimiste, de cytotechnicien du laboratoire national de santé, d'ingénieur technicien et de laborantin;
- Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'agent de probation, d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant scientifique, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur.

### B. Catégorie de traitement B

#### a) Groupe de traitement B1

- Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de rédacteur, de rédacteur de l'administration de l'emploi, de rédacteur de l'enregistrement, de rédacteur de l'entreprise des postes et télécommunications, de rédacteur des contributions et de rédacteur du commissariat aux assurances;
- Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, d'informaticien diplômé, de préposé de la nature et des forêts et de technicien diplômé;
- Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique et de puériculteur;
- Le sous-groupe à attributions particulières comprend la fonction de conservateur des hypothèques et la fonction de secrétaire général au ravitaillement qui sont maintenues.

### C. Catégorie de traitement C

#### a) Groupe de traitement C1

- Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire;
- Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, d'expéditionnaire-informaticien, de moniteur et de préposé du service d'urgence.

### D. Catégorie de traitement D

#### a) Le groupe de traitement D1

- Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'artisan (avec et sans CATP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant.

#### b) Le groupe de traitement D2

- Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier de salle;
- Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier, de chaîneur, de garde-chasse adjoint, de garde-pêche adjoint et de surveillant des travaux;
- Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du facteur avec les fonctions de facteur, de facteur en chef, de facteur aux écritures, de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant.

#### c) Le groupe de traitement D3

- Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge, de garçon de bureau, de garçon de salle, de garde des domaines et de surveillant d'un institut culturel.

## II. Rubrique „Enseignement“

### A. Catégorie de traitement A

#### a) Groupe de traitement A1

- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de professeur de doctrine chrétienne, de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur d'enseignement logopédique, de professeur-architecte, de professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire et de professeur-ingénieur;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - De la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;
  - De la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental;
  - De la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;

- Des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
- De la fonction d'inspecteur général de l'enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

b) Groupe de traitement A2

- Le sous-groupe enseignement fondamental regroupe les anciennes carrières d'instituteur, d'instituteur de la force publique, d'instituteur de l'enseignement préscolaire, d'instituteur de l'enseignement primaire, d'instituteur d'économie familiale, d'instituteur d'éducation différenciée, d'instituteur d'enseignement logopédique, d'instituteur d'enseignement spécial, d'instituteur d'enseignement technique, d'instituteur spécial de la force publique, d'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat et d'instituteur spécial des maisons d'enfants de l'Etat;
- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières d'instituteur d'enseignement préparatoire, de maître de cours spéciaux et de professeur d'enseignement technique;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - De la fonction de chef d'institut, classée au grade E6;
  - Des fonctions de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques et de directeur adjoint du service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, classées respectivement aux grades E5 et E5ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
  - De la carrière de formateur d'adultes en enseignement technique.

*B. Catégorie de traitement B*

a) Groupe de traitement B1

- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur et de maître de cours pratiques;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières suivantes:
  - De la carrière de formateur d'adultes en enseignement pratique;
  - De la carrière de monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat.

*C) Catégorie de traitement C*

a) Groupe de traitement C1

- Le sous-groupe enseignement secondaire comprend l'ancienne carrière de maître d'enseignement technique.

III. Rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“

*A. Catégorie de traitement A*

a) Groupe de traitement A1

- Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière d'officier de l'armée avec les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier, de capitaine, de major et de lieutenant-colonel;

- Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de cadre supérieur de la police avec les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint, de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - De la carrière d'officier de la musique militaire avec les fonctions de lieutenant de la musique militaire, de lieutenant en premier de la musique militaire et de capitaine de la musique militaire;
  - De la fonction de directeur général adjoint de la police, classée au grade P13;
  - Des fonctions de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et du médecin de l'armée, classées au grade A13;
  - Des fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, classée au grade A14;
  - Des fonctions de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police, classées au grade P14.

#### *B. Catégorie de traitement D*

##### a) Groupe de traitement D1

- Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de sous-officier de l'armée avec les fonctions de sergent, de premier sergent, de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière d'inspecteur de la police avec les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur, d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire avec les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire, de sergent-chef de la musique militaire, d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

##### b) Groupe de traitement D2

- Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de caporal de l'armée avec les fonctions de caporal, de caporal de première classe, de caporal-chef et de premier caporal-chef;
- Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de brigadier de police avec les fonctions de brigadier, de premier brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef.

### IV. Rubrique „Douanes“

#### *A. Catégorie de traitement A*

##### a) Groupe de traitement A1

- Le sous-groupe des douanes regroupe les anciennes carrières d'attaché de Gouvernement de l'administration des douanes et accises et de chargé d'études-informaticien de l'administration des douanes et accises;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - de directeur adjoint de l'administration des douanes et des accises;
  - de directeur de l'administration des douanes et accises.

##### b) Groupe de traitement A2

- Le sous-groupe des douanes est nouvellement créé.

#### *B. Catégorie de traitement B*

##### a) Groupe de traitement B1

- Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières de rédacteur des douanes et d'informaticien diplômé de l'administration des douanes et accises.

### C. Catégorie de traitement D

#### a) Groupe de traitement D1

- Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant;
- Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 10, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement du fonctionnaire, qui d'après son ancien classement barémique avait atteint un grade dont le premier échelon était supérieur à celui établi en fonction des dispositions qui précèdent, est calculé par rapport à son ancienne expectative de carrière aussi longtemps que celle-ci s'avère plus favorable.

**Art. 40.** 1. Sans préjudice des dispositions des articles 39 IV. B., 42, 43, 44 et 45, le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

La situation de carrière issue de l'ancienne législation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 39 qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation.

2. Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans la présente loi peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

3. Pour les fonctionnaires accédant à la fonction de secrétaire général d'un département ministériel créé en vertu de la présente loi l'ancienneté d'échelon acquise au dernier échelon barémique ou allongé dans les grades 16, 16bis, 17, 17bis et 18 est prise en compte pour l'avancement en traitement au grade 18.

4. Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales et réglementaires restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 11 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, lorsque le contingent de 15% prévu à l'article 11 paragraphes 1, 2 et 3 est épuisé par la prise en compte de titulaires classés à un grade de substitution selon les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, ce contingent peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 11 paragraphes 1, 2 et 3.

5. Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues à l'article 10, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini à l'article 10. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un examen spécial comprenant une partie générale commune à toutes les administrations et une partie spécifique

propre à chaque administration. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu à l'article 10, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu à l'article 10 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas à l'examen spécial prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

**Art. 41.** 1. Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

2. Les fonctionnaires classées par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plutôt 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.

3. Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

4. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et visés par l'article 22 IV. 8. et VI. 21. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

**Art. 42.** 1. Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 39 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouveau agencement, tel que défini à l'article 10, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne législation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 10 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 39 IV. B., 43, 44 et 45.

2. Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après l'article 10 l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation, et des des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 10.

**Art. 43.** 1. Les anciennes carrières de la rubrique „Administration générale“ intégrées en vertu de l'article 39 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 10, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 10, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur

base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 10. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 10.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 10. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 10.

**Art. 44.** 1. Les anciennes carrières des rubriques „Administration générale“ et „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article 39 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini à l'article 10 ou respectivement à l'article 46 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ a changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe premier sont classés dans le nouveau grade en application de l'article 10, ou respectivement de l'article 46 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

**Art. 45.** 1. Les anciennes carrières de la rubrique „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article 39 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 46 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 46 et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

**Art. 46.** 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 10, pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique „Enseignement“, le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“.

2. Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après douze années de grade.

3. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E2 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur, bénéficient en dehors de cette nomination d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.

4. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

5. Les fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“ et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

6. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en traitement prévu au paragraphe 2 ainsi que l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 4 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions.

7. Pour l'application des dispositions de l'article 11, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la première nomination du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique „Enseignement“ remplissant les conditions définies à l'article 11 ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire ayant accompli au moins six années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement A1, respectivement dans le groupe de traitement A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement B1.

8. Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

9. Les fonctionnaires relevant de la catégorie C, groupe de traitement C1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ et classés dans le grade E2, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.

**Art. 47.** 1. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après les anciennes dispositions, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 11, 12 et 24 de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

2. Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

3. Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service avant le premier janvier 2014.

4. Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service avant le premier janvier 2015.

5. Par dérogation à l'article 24 VI les fonctionnaires de la rubrique de traitement „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ tombant sous le champ d'application de la loi du xx xx xxxx instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

**Art. 48.** 1. Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au premier janvier 2015, les dispositions de l'article précité restent applicables.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat leur reste applicable.

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 13 de la présente loi.

2. Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au premier janvier 2015 qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables.

**Art. 49.** Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 39 dans les fonctions de médecin et de médecin dirigeant peuvent bénéficier à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

**Art. 50.** 1. Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme complémentaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme complémentaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes „commission de contrôle“. La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

3. Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme complémentaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte le cas échéant de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme complémentaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme conforme au sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglemantant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment du départ de son administration du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas de non-conformité au sujet du premier travail personnel de réflexion constatée par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. En cas de conformité de ce nouveau travail personnel de réflexion constaté par la commission, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. En cas de nouvelle non-conformité du travail personnel de réflexion au sujet retenu par la commission, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme complémentaire de changement de groupe.

**Art. 51.** L'administration du personnel de l'Etat peut assurer des prestations de service dans le domaine de l'établissement prévisionnel du déroulement de carrières et du calcul de rémunérations, suivant les critères légaux et réglementaires applicables aux agents de l'Etat, sur demande et pour le compte d'institutions publiques ou privées.

Les missions, études ou autres travaux dont l'administration du personnel de l'Etat peut être chargée dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord-cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique. Cet accord détermine le périmètre du service à prester, les objectifs poursuivis, les effets attendus, les actions envisagées, la durée,

le coût et le financement ainsi que la population ciblée qui peut être différente de celle des agents de l'Etat.

**Art. 52.** Jusqu'à la mise en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les mesures d'exécution relatives aux dispositions abrogées restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

### **Chapitre 15 – Dispositions abrogatoires et finales**

**Art. 53.** 1. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Sont également abrogées les autres dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment celles fixant le cadre du personnel des administrations de l'Etat, celles fixant des modalités particulières d'avancement en traitement et celles relatives au grade de substitution.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires admis au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement avant le premier janvier 2015, les anciennes dispositions de la loi précitée et ses règlements d'exécution restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière ainsi qu'à l'allocation d'une majoration de l'indice accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

2. Pour les agents dont les fonctions sont renseignées dans les annexes A et D, sous la rubrique „Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions de la loi précitée restent applicables.

**Art. 54.** La présente loi entre en vigueur le premier janvier 2014, à l'exception de l'article 4, paragraphe 1, des articles 7, 13, 17 et 33, de l'article 41, paragraphe 1, de l'article 46, paragraphes 6 et 8, de l'article 47, paragraphes 2 et 4 et de l'article 48 qui entrent en vigueur le premier janvier 2015 et à l'exception de l'article 40, paragraphe 5, alinéa 4 qui entre en vigueur le premier janvier 2013.

\*

# ANNEXES

## ANNEXE A

### Classification des fonctions

#### I. Administration générale

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	12	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
			13	
			14	
			15	
			16	
		Sous-groupe à attributions particulières	12	attaché de justice
			13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection adjoint, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	AI	Sous-groupe à attributions particulières	17	<p>commissaire à l'enseignement musical, commissaire de district, commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeurs du département des affaires étrangères, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat,</p> <p>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, médiateur au sein de la Fonction publique, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, secrétaire général d'un département ministériel, vice-président de la cour des comptes</p>
			18	<p>administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, directeur de l'administration des contributions directes, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, directeur du département des affaires étrangères, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor,</p> <p>directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc</p>
			SI	<p>commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes</p>

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	
A	A1	Sous-groupe à attributions particulières	S2	secrétaire d'Etat	
			S3	ministre	
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat	
	A2		Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	10	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines dirigeant
11					
12					
13					
B	B1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	14	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant	
			7		
			8		
			9		
			10		
			11		
			12		
			13		
			12		conservateur des hypothèques
			13		secrétaire général au ravitaillement
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	4	expéditionnaire, expéditionnaire technique expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant	
			6		
			7		
			8		
			8bis		
D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2	agent pénitentiaire artisan agent pénitentiaire artisan, agent pénitentiaire artisan artisan dirigeant, agent pénitentiaire artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant agent pénitentiaire dirigeant agent pénitentiaire dirigeant	
			3		
			4		
			5		
			6		
			7		
			7bis		
			8		
8bis					

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
D	D2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2	huissier, agent des domaines  huissier dirigeant, surveillant des domaines  facteur facteur en chef facteur aux écritures facteur aux écritures principal facteur comptable, premier facteur aux écritures principal facteur comptable principal, facteur dirigeant
			3	
			4	
		5		
		6		
		7		
		D3	Sous-groupe administratif	
	3			
	4			
	5			
	6			
	agent de salle			
	surveillant de salle			

## II. Enseignement

### II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>		
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12	professeur		
			13			
			14			
			15			
			16			
			17			
	A2	Sous-groupe à attributions particulières	12	formateur d'adultes en enseignement théorique		
			13			
			14			
			15	formateur d'adultes en enseignement théorique		
			16	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental, formateur d'adultes en enseignement théorique		
			17	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur général de l'enseignement fondamental		
			A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10	instituteur
					11	
					12	
13						
14						
15						
A2	Sous-groupe enseignement secondaire	10	instituteur, professeur d'enseignement technique			
		11				
		12				
		13				
		14				
		15				
A2	Sous-groupe à attributions particulières	10	formateur d'adultes en enseignement technique			
		11				
		12				
		13				
		14				
15	chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2					

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	7 8 9 10 11 12 13	instructeur
		Sous-groupe à attributions particulières	7 8 9 10 11 12 13	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat
C	C1	Sous-groupe enseignement secondaire	7 8 9 10 11 12	assistant-instructeur

II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	E7	professeur
		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique
	E7ter		directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental	
	E8		directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur général de l'enseignement fondamental	
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur
			E5	professeur d'enseignement technique
		Sous-groupe enseignement secondaire	E5	formateur d'adultes en enseignement technique
			E5ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
			E6	chef d'institut
	B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E3
Sous-groupe à attributions particulières			E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

58

III. Armée, Police et inspection générale de la Police

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	
A	A1	Sous-groupe militaire	F8	lieutenant	
			F9	lieutenant en premier	
			F10	capitaine	
		Sous-groupe policier	F11	major	
			F12	lieutenant-colonel	
			F8	commissaire principal	
	A	A1	Sous-groupe policier	F9	premier commissaire principal
				F10	commissaire divisionnaire adjoint
				F11	commissaire divisionnaire
				F12	premier commissaire divisionnaire

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	
A	A1	Sous-groupe à attributions particulières	F8	lieutenant de la musique militaire	
			F9	lieutenant en premier de la musique militaire	
			F10	capitaine de la musique militaire	
			F13	directeur général adjoint de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée	
			F14	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police	
D	D1	Sous-groupe militaire	F2	sergent	
			F3	premier sergent	
			F4	sergent-chef	
			F5	adjudant	
			F6	adjudant-chef	
			F7	adjudant-major	
			F2	inspecteur adjoint	
	F3	inspecteur			
	F4	premier inspecteur			
	F5	inspecteur-chef			
	F6	commissaire			
	F7	commissaire en chef			
	D2	Sous-groupe policier	Sous-groupe à attributions particulières	F2	sergent de la musique militaire
				F3	premier sergent de la musique militaire
F4				sergent-chef de la musique militaire	
F5				adjudant de la musique militaire	
F6				adjudant-chef de la musique militaire	
F7				adjudant-major de la musique militaire	
F1				caporal	
F2	caporal de première classe				
F3	caporal-chef				
F4	premier caporal-chef				
D2	Sous-groupe policier	Sous-groupe militaire	F1	brigadier	
			F2	premier brigadier	
			F3	brigadier principal	
			F4	brigadier-chef	

#### IV. Douanes

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe des douanes	12	attaché douanier, chargé d'études-informaticien
			13	attaché douanier principal, chargé d'études-informaticien principal
			14	auditeur adjoint, conseiller-informaticien adjoint
	A2	Sous-groupe à attributions particulières	15	auditeur, conseiller-informaticien
			16	auditeur 1ère classe, conseiller-informaticien 1ère classe
			18	directeur adjoint directeur
B	A2	Sous-groupe des douanes	10	commissaire douanier adjoint, informaticien diplômé adjoint
			11	commissaire douanier, informaticien diplômé
			12	commissaire douanier principal, informaticien diplômé principal
			13	commissaire douanier principal 1er en rang, informaticien diplômé principal 1er en rang
			14	commissaire douanier 1ère classe, informaticien diplômé principal 1ère classe
			7	rédacteur, informaticien
	B1	Sous-groupe des douanes	8	rédacteur principal, informaticien principal
			9	contrôleur adjoint, receveur C, chef de bureau informaticien adjoint
			10	contrôleur en chef, receveur B, chef de bureau informaticien
			11	inspecteur, receveur A3, inspecteur-informaticien
			12	inspecteur principal, receveur A2, inspecteur-informaticien principal
			13	inspecteur principal 1er en rang, receveur A1, inspecteur-informaticien principal 1er en rang
D	D1	Sous-groupe des douanes	2	brigadier
			4	1er brigadier
			5	brigadier principal
			6	brigadier-chef
			7	vérificateur adjoint
			8	vérificateur
			8bis	vérificateur principal, receveur D

### V. Magistrature

<i>Grade</i>	<i>Administration</i>	<i>Fonction</i>
M1	–	–
M2	Différents parquets Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	substitut juge juge
M3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	juge de paix premier substitut premier juge juge des tutelles juge de la jeunesse premier juge
M4	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	conseiller conseiller juge de paix directeur adjoint avocat général substitut principal vice-président vice-président juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
M5	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	premier conseiller premier conseiller juge de paix directeur premier avocat général procureur d'Etat adjoint  premier vice-président premier vice-président juge d'instruction directeur
M6	Cour administrative Cour d'appel Cour de cassation Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	vice-président président de chambre conseiller procureur général d'Etat adjoint procureur d'Etat président président
M7	Cour administrative Cour supérieure de justice Parquet général	président président procureur général d'Etat



## II. Armée, Police et inspection générale de la Police

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
F14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
F13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616					2x15+7x20+1x6
F12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	568				10x15+1x8
F11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
F10	360	380	395	410	425	440	455	470								1x20+6x15
F9	320	340	360	380	395	410	425	440								3x20+4x15
F8	290	305	320	340	360	380	395	410								2x15+3x20+2x15
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346		3x9+9x12+1x8
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314			5x9+7x12
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266				10x9+1x4
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266		12x9+1x4
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

## III. Magistrature

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8		
M7	700									
M6	530	550	570	590	610	630	647			5x20+1x17
M5	490	510	530	550	570	590	610	625		6x20+1x15
M4bis	435	450	465	480	495	515	535	555		4x15+3x20
M4	410	425	440	455	470	490	510	530		4x15+3x20
M3bis	405	420	435	450	465	480	495	515		6x15+1x20
M3	380	395	410	425	440	455	470	490		6x15+1x20
M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485		2x20+4x15+1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460		2x20+4x15+1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410			1x15+3x20+2x15

### B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d’inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données ou de vice-président du conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d’un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l’Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la

nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes“, le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique „Administration générale“ remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“, le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

### B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
E8	440	445	470	490	510	530	550	570	590	610	625											2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591					2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560				2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6T	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6B	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	445	470	485	500	515	529					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5T	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525						2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480						2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475		4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3T	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450			10x12+7x15+1x11
E3B	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413				1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400				1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352							1x9+1x11+12x13
E1B	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333							2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339					2x9+8x11+1x12+4x13+1x69

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les réformes susceptibles d'apporter une réponse aux défis d'efficacité et de modernisation de la Fonction publique, le présent texte de loi s'attache à considérer de plus près celles en relation avec le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Conformément à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement actuel entend en effet pratiquer „à l'égard des agents publics une politique salariale qui tient compte de la situation économique du pays et de la situation financière de l'Etat“. A cette fin, et sur la base des travaux de la commission d'experts chargée par le Gouvernement précédent d'effectuer une étude générale sur les traitements, le Gouvernement actuel se propose d'introduire une nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Qu'il soit permis de reprendre dans le contexte présent un certain nombre de réflexions déjà faites à l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le statut général ainsi qu'un certain nombre d'autres lois, réflexions ciblées cette fois-ci plus particulièrement sur l'aspect salarial du paquet des réformes.

D'une manière générale, l'on peut souligner encore une fois que le système actuel des rémunérations n'est plus adapté aux exigences d'une Fonction publique moderne. Ceci peut être documenté par rapport à la classification des carrières ainsi que par rapport à l'éventail barémique des différentes carrières.

En ce qui concerne la classification des carrières, il y a lieu de relever que le régime actuel est toujours, dans ses fondements, celui établi par le législateur de 1963. Ce dernier répond donc très largement à des seuils d'études d'il y a cinquante ans et ne tient pas compte des évolutions récentes du pays. Par conséquent, le Gouvernement actuel tient à mettre en œuvre une révision d'un certain nombre de carrières. Ainsi, une nouvelle carrière du bachelor est introduite en vue de prendre en considération le processus de Bologne ainsi que l'apparition de nouveaux diplômés y résultant, répondant à des besoins manifestés par la majorité des chefs d'administration.

Dans ce contexte, il sera procédé à une compression du nombre des carrières existantes, avec fusion et regroupement des carrières actuelles de l'administration générale, de l'enseignement, de la police, des douanes, compte tenu des spécificités de ces dernières, dans quatre catégories de traitement dans les barèmes respectifs, comportant groupes et sous-groupes (administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social, attributions particulières). La nouvelle structure se présente comme suit:

- catégorie A: carrières supérieures
  - groupe A1: carrières supérieures de niveau „master“;
  - groupe A2: carrières supérieures de niveau „bachelor“;
- catégorie B, groupe B1: carrières moyennes fin d'études secondaires et secondaires techniques ou équivalent;
- catégorie C groupe C1: carrières inférieures avec une formation équivalente à cinq années d'enseignement secondaire et secondaire technique ou équivalent;
- catégorie D groupes D1, D2 et D3: carrières inférieures avec une formation en principe équivalente à moins de cinq années d'enseignement secondaire.

Parallèlement, les anciennes carrières de l'enseignement sont réaménagées par analogie aux carrières comparables de l'administration générale pour les agents à recruter après la mise en vigueur des présentes mesures (ex: nouveau classement des professeurs, grades 12, 13, 14, 15 et 16, nouveau classement des instituteurs grades 10, 11, 12, 13 et 14).

Un certain nombre de carrières sont reclassées compte tenu des deux critères de l'évolution des études d'une part et de l'évolution des missions et sujétions de l'autre. En raison de l'opération de reprise de toutes les carrières existantes dans les nouvelles catégories de traitement avec groupes et sous-groupes, certaines carrières ont dû subir des aménagements mineurs en échelon afin de les adapter à la nouvelle structure des sous-groupes. Ces aménagements, vu leur envergure, ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de reclassements de carrières.

Il est en outre procédé à l'introduction d'un véritable régime de stage destiné à former le futur fonctionnaire en abaissant l'indemnité de stage sans pour autant que cette indemnité ne soit inférieure aux usages dans le secteur privé. Dans le cadre de cette réforme du stage et compte tenu du fait que le stagiaire n'est pas encore un fonctionnaire assermenté, l'indemnité de stage est fixée en principe et

pour les deux premières années du stage à 80% du traitement que le fonctionnaire touchera une fois assermenté, et à 90% pour la troisième année du stage. Dans ce contexte il y a lieu de noter que l'expérience acquise dans le secteur privé sera dorénavant mieux prise en compte, ce qui fera que l'indemnité de stage ne sera pas fixée à un montant absolu pour tout stagiaire, mais en pourcentage du traitement que le fonctionnaire gagnerait par la suite.

Cette réduction de l'indemnité de stage allant jusqu'à 20% est néanmoins agencée en fonction des différentes carrières et ne sera jamais fixée en deçà du salaire social minimum qualifié.

Dans le cadre de cette nouvelle classification des carrières, les traitements de début seront en principe harmonisés au quatrième échelon, ceci à la place du troisième échelon actuellement prévu pour la grande majorité des carrières. Parallèlement, les conditions de réussite à l'examen de fin de stage sont refixées en ce sens que les candidats devront obtenir dorénavant deux tiers du total des points et non plus seulement trois cinquièmes, en dehors de la condition déjà existante d'avoir atteint au moins la moitié des points dans chaque matière de l'examen. De surplus, les rémunérations de début de carrière sont maintenues à leur niveau actuel, ceci pour toutes les carrières.

Par ailleurs, et en vue d'améliorer le système des avancements, il a été retenu de lier l'évolution des carrières à l'ancienneté, à la formation ainsi qu'au niveau supérieur à une appréciation des compétences, mécanisme inscrit dans une modification à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et non plus à un système basé sur des pourcentages des effectifs, système qui dans beaucoup d'administrations n'a pu être appliqué équitablement en raison des disparités constatées dans la pyramide d'âge des agents faisant partie du cadre d'une administration. En conséquence, le Gouvernement a opté pour le remplacement des cadres dits ouvert et fermé par des niveaux dits „général“ (avancements automatiques, selon l'ancienneté et la formation) et „supérieur“ (avancement selon l'ancienneté, la formation et l'appréciation), tout en supprimant les pourcentages dans les grades supérieurs. De surcroît et pour harmoniser les délais d'avancement, il est adopté en principe une seule dénomination de fonction à l'intérieur des deux niveaux de carrière et les délais d'avancement sont fixés au niveau général et au niveau supérieur à trois ans. Il s'y ajoute en général que l'admission au niveau supérieur ne sera possible qu'après un délai minimum de douze ans passés au niveau général et que la promotion au dernier grade n'est réalisable qu'après vingt ans de nomination au moins.

En ce qui concerne le mécanisme de la computation de la bonification d'ancienneté de service accordée au fonctionnaire, il y a lieu de relever que ce dernier sera réorienté. Le système ne prévoyant que la prise en compte de douze ans d'expérience au maximum pour le calcul des traitements est réadapté en permettant une prise en compte déplafonnée de l'expérience professionnelle. En outre le nouveau mécanisme prend en compte l'ancienneté de service du fonctionnaire pour fixer son premier traitement permettant notamment de computer dorénavant pour la totalité les périodes de service antérieures passées dans le secteur privé. Parallèlement la notion „d'âge fictif de début de carrière“ est abandonnée et la période de stage à assimiler à une période de formation n'est pas comptée. Une prise en compte particulière de l'expérience professionnelle sous forme d'une augmentation d'échelon plafonnée à 80 points indiciaires est introduite pour les fonctions de médecin et de médecin dirigeant.

Il faut citer enfin et dans le même contexte la suppression du système des grades de substitution qui est remplacé par une deuxième filière de majoration d'échelon fixée respectivement à dix, quinze, vingt, vingt-deux et vingt-cinq points indiciaires pour tous les grades de niveau supérieur, à attribuer aux titulaires de postes à responsabilités particulières définies dans l'organigramme tout en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation. Afin de permettre le démarrage de ce nouveau mécanisme, le contingent maximal d'agents pouvant bénéficier de cette mesure est temporairement augmenté de 5%, par rapport au contingent de 15% actuellement prévu pour les grades de substitution et repris dans le présent contexte.

La présente loi prévoit en outre la réforme du système d'octroi des allocations de famille. Ainsi est-il prévu de fixer l'allocation de famille sous forme d'un montant unique de 27 points indiciaires pour les agents à recruter après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour ce qui est des agents en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes mesures, il est envisagé de maintenir de manière transitoire le régime actuel tout en allégeant les procédures de contrôle avec la possibilité d'opter le cas échéant et de manière définitive pour le nouveau régime.

D'autres mesures inscrites dans le présent texte se rapportent au réexamen et à la simplification des règles d'allocation et de contrôle périodique des allocations de repas.

Cette démarche est complétée par une adaptation très limitée de certaines fonctions dirigeantes et par l'introduction de la fonction de secrétaire général d'un département ministériel. Ainsi, certaines fonctions de directeur classées actuellement au grade 16 sont reclassées au grade 17, et certaines fonctions très spécifiques au Ministère des Affaires étrangères sont classées au grade 18. Dans le même ordre d'idées le texte prévoit aussi une adaptation de certaines fonctions de directeurs et de directeurs adjoints dans le barème de l'enseignement en classant les directeurs adjoints aux grades E5ter respectivement au grade E7ter et les directeurs des différents ordres d'enseignement au grade E8 dans le barème transitoire de la rubrique „Enseignement“.

Pour ce qui est des mesures complémentaires, il y a lieu de constater qu'à l'heure actuelle, et un an après avoir atteint un échelon d'un grade, tout agent de l'Etat bénéficie d'une majoration de l'indice équivalente à la moitié de la différence entre l'indice correspondant à son échelon du moment et l'indice de l'échelon suivant. Cette majoration d'indice, introduite dans notre législation sur les traitements par la mise en œuvre des dispositions retenues dans le contexte de l'accord salarial du 29 mai 2000, a été supprimée.

Finalement, le projet prévoit une mesure transitoire ciblée en fonction des agents méritants, qui en raison de leur situation de carrière avancée ne peuvent plus bénéficier pleinement du principe instauré du Lifelong Learning. Sous condition que les agents dont question ont accompli quinze années de service, sont classés à une fonction relevant du niveau supérieur et occupent un poste à responsabilité, ils peuvent bénéficier d'une mesure spéciale leur permettant de changer de groupe de traitement après avoir été appréciés et avoir rédigé un travail personnel de réflexion.

Les différentes mesures sont plus amplement détaillées au commentaire des articles accompagnant le présent projet.

Il en est de même pour la mise en vigueur de la présente loi prévue en principe au 1er janvier 2014. Toutefois et conformément à l'avenant signé le 27 avril 2012 aux accords du 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la C.G.F.P. dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et de l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012, les dispositions ayant trait à la réforme du stage, à la suppression de la majoration de l'indice, à la modification du système de l'allocation de famille et au système d'appréciation des compétences seront mises en place à partir du 1er janvier 2015.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

L'article 1er définit le champ d'application de la nouvelle loi sur les traitements qui en se référant à celui couvert par l'ancien article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, laquelle sous réserve de dispositions dérogatoires contenues dans la présente loi est abrogée.

Il reprend la terminologie des rubriques de celle-ci et, à l'exception de la rubrique „Magistrature“ il adopte la terminologie dorénavant utilisée de „catégorie, groupe et sous-groupe de traitement“ appelée à remplacer les termes de „carrière“ tout en maintenant celle de „fonction“. Le détail de cette classification est plus amplement exposé au commentaire de l'article 10.

Par ailleurs, il est précisé que les annexes font partie du texte de loi.

### *Ad article 2*

L'article en question reprend, en précisant la référence à la loi fixant la valeur numérique, les anciennes dispositions de l'article 2, en négligeant celles devenues désuètes ou celles reproduites dans une autre loi, à l'instar des modalités relatives au taux de retenue pour pension reprises dans la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

### *Ad article 3*

Le présent article ne suscite pas de commentaire particulier comme il s'agit d'une reprise textuelle de l'ancien article 11, tel que celui-ci a été adapté en dernier lieu par la loi du 31 janvier 2012.

*Ad article 4*

La présente disposition harmonise le point de départ pour le calcul du traitement du fonctionnaire nouvellement nommé au 4ème échelon du grade de début de computation de la bonification d'ancienneté, ceci à la place du 3ème échelon actuellement inscrit dans la loi sur les traitements pour la grande majorité des carrières. Toutefois et sur base de la situation actuelle, le calcul du traitement de début se fait à partir du 6ème échelon pour les carrières de l'Armée, de la Police, des Douanes de la catégorie de traitement D, ainsi que les agents chargés du contrôle aérien. Dans cette même logique le calcul du traitement de début se fait à partir du 5ème échelon pour les agents détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle nommés aux fonctions d'artisan.

Sans préjudice des mesures de réformes définitives quant aux différentes carrières et sur base de l'engagement du Gouvernement pris dans le cadre de l'accord signé avec la CGFP de maintenir les rémunérations de début de carrière à leur niveau actuel, le calcul du traitement de début de carrière, des instituteurs de l'Enseignement fondamental, engagés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dorénavant dans le barème des rémunérations „Administration générale“, se fait à partir du 5ème échelon du grade 10 auquel ils sont classés en début de carrière.

Cette refixation des traitements de début de carrière va de pair avec une adaptation des conditions de réussite aux différents examens de fin de stage, adaptation dont le principe est inscrit dans une modification de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, et dans le cadre de cette modification, les conditions de réussite à ces examens de fin de stage seront réformées dans le sens de prévoir qu'en dehors de la condition déjà existante d'avoir atteint la moitié des points dans chaque matière de l'examen, les candidats devront obtenir dorénavant au moins deux tiers du total des points et non plus trois cinquièmes de ce total avant de pouvoir être nommés fonctionnaires.

Pour les carrières regroupées dans les différentes catégories de traitement conformément à l'article 10 de la présente loi, le grade de computation de la bonification est en principe maintenu au niveau actuel.

Toutefois, et pour les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Armée, Police et inspection générale de la Police“, les fonctionnaires nommés au groupe de traitement A1 peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté dans un grade plus élevé, ceci par décision du ministre du ressort et sur avis conforme du ministre de la Fonction publique, sans que ce grade ne puisse évidemment dépasser le grade de première nomination où la fonction briguée est classée. Cette mesure s'inscrit dans le souci du Gouvernement de continuer sa politique menée en vue de faciliter le passage du secteur privé vers le secteur public. En effet, l'expérience a démontré que le recrutement d'un agent expérimenté à un poste de directeur par exemple certes classé au grade 17 se heurtait toutefois très souvent à la disposition de l'annexe D fixant indistinctement le grade de computation de la bonification au grade 12. L'écart du niveau de traitement de début de carrière qui en résultait a constitué un obstacle bien souvent insurmontable ne permettant pas de pourvoir la fonction libre par le candidat intéressé le plus expérimenté et répondant au mieux au profil du poste.

Pour les fonctions à indice fixe des grades S1 à S4 inclus, le principe de la bonification d'ancienneté continue à ne pas s'appliquer, alors que ces fonctions connaissent déjà actuellement un échelon de traitement unique.

En ce qui concerne la rubrique de la magistrature dont les fonctions ne sont pas regroupées dans une nouvelle catégorie, groupe et sous-groupe, les grades actuels de computation de la bonification sont maintenus.

*Ad article 5*

La nouvelle loi sur les traitements supprime pour des raisons de simplification et d'équité l'ancienne notion d'âge fictif tout en maintenant et réformant le principe de la bonification d'ancienneté de service. Celui-ci consiste à tenir compte d'une part de l'expérience professionnelle que le fonctionnaire a acquise et d'autre part, de manière indirecte, de l'âge du fonctionnaire lors de sa nomination. Ainsi par exemple, l'échelon alloué aux fonctionnaires qui ont passé un certain nombre d'années dans le secteur public ou privé est supérieur à celui accordé à ceux qui ne peuvent pas faire valoir des années à computer.

Dans ce contexte il faut toutefois relever certaines faiblesses de l'ancienne législation. Ce système mettait en effet sur un pied d'égalité les temps accomplis par le fonctionnaire dans le secteur privé avec ceux pendant lesquels il n'avait pas eu la possibilité d'acquérir des expériences professionnelles.

Il s'agit dans ce dernier cas des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a fait ses études ou bien pendant lesquelles il n'avait pas d'activité précise. Etant donné que l'une et l'autre de ces périodes ont toujours été bonifiées pour la moitié sans aucune différenciation, les connaissances professionnelles acquises dans le secteur privé sont ainsi dépourvues d'une certaine valorisation, connaissances dont peut profiter toutefois jusqu'à un certain degré le fonctionnaire dans son travail auprès de l'Etat.

Par ailleurs il faut constater qu'au fil du temps, la moyenne d'âge des candidats briguant un poste de fonctionnaire de l'Etat a augmenté. Ceci est dû entre autres à la suppression de la limite d'âge telle qu'elle était prévue dans le passé, ainsi qu'au fait qu'un grand nombre de personnes initialement engagées à un emploi du secteur privé postulent par la suite pour un poste auprès de l'Etat, phénomène qui est lié notamment à des situations d'instabilité et d'incertitude dans le secteur privé en matière de sécurité d'emploi.

C'est dans cet ordre d'idées que le nouvel article 5 retient que dorénavant pour les périodes d'activité rémunérée du secteur privé pendant lesquelles le candidat a acquis une expérience ou des connaissances professionnelles spéciales et des qualifications particulières en étroite relation avec le profil du poste brigué, la bonification de ces périodes peut être accordée jusqu'à concurrence de leur totalité suivant des critères fixés par un règlement grand-ducal qui accompagne le présent texte.

Dans cette situation, le plafond de douze ans prévu par l'actuel article 7 ne tient que partiellement compte de l'expérience professionnelle du candidat. La disposition pour les candidats âgés de plus de 55 ans exclus actuellement de tout bénéfice d'une bonification au moment de leur première nomination, qui constitue par ailleurs une mesure discriminatoire pour les personnes âgées, doit être examinée sous le même angle de vue.

Afin de disposer d'un système de bonification plus équitable, il est donc proposé de faire une différence dans la computation des périodes d'occupation dans le secteur privé et des périodes pendant lesquelles aucune relation de travail n'a existé. Dans ce dernier cas, il est retenu de ne prévoir aucune bonification, étant donné que durant ces périodes l'agent n'a pas acquis de connaissances professionnelles susceptibles d'être utiles pour sa tâche à accomplir au sein d'une administration de l'Etat. Parallèlement, et dans le sillage de la réorganisation du stage, cette période n'est dorénavant plus comptée.

D'un autre côté, la computation maximale de douze ans telle qu'elle est prévue actuellement est supprimée, afin d'honorer à un plus haut degré l'expérience professionnelle acquise et dans le secteur public et dans le secteur privé.

En contrepartie, l'absence d'expérience professionnelle n'est plus valorisée par une bonification à moitié, mais reste tout simplement en dehors de toute reconnaissance pour le calcul des avancements en échelon dans la fixation du point de départ fictif de la carrière de l'agent de l'Etat.

Par ailleurs la notion „d'âge fictif de début de carrière“, devenue désuète dans le système réformé de la bonification d'ancienneté de service, est supprimée.

Finalement le paragraphe 4, prévoit l'introduction d'une augmentation d'échelon d'au maximum 80 points indiciaires pour les fonctionnaires exerçant la fonction de médecin et de médecin dirigeant, ceci afin de pouvoir garantir un recrutement adéquat d'agents dans des professions connaissant ces dernières années des problèmes de recrutement majeurs. Cette augmentation est dans tous les cas plafonnée à 650 points indiciaires correspondant au dernier échelon du grade 17 (625 points indiciaires) majoré de 25 points indiciaires pour fonctions dirigeantes, ceci afin de respecter la hiérarchie du classement des fonctions dirigeantes de l'administration générale et plus particulièrement de la Santé.

#### *Ad article 6*

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 12 de la loi modifiée du 22 juin 1963, en y comblant une lacune. En effet, il y est précisé que pour les fonctionnaires dont la nomination n'est pas précédée d'un stage, le traitement est accordé dès cette nomination, alors que le principe général se limitait à énoncer que le traitement est dû à partir du premier jour du mois suivant, principe approprié dans la grande majorité des cas, à savoir lorsque le fonctionnaire est nommé à l'issue d'un stage.

#### *Ad article 7*

Le principe de l'échéance „biennale“ retenu à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 est confirmé par la présente disposition. Celui-ci prévoit que chaque fonctionnaire peut accéder, dans les limites des tableaux indiciaires et des allongements, tous les deux ans à un nouvel échelon. Parallèlement

l'ancien mécanisme prévoyant que la première biennale de tout agent nouvellement nommé vienne à échéance après un an est maintenu, ceci aussi dans le contexte de la bonification d'ancienneté de service accordée.

A l'heure actuelle, et un an après avoir atteint un échelon d'un grade, chaque agent de l'Etat bénéficie d'une majoration de l'indice équivalente à la moitié de la différence entre l'indice correspondant à son échelon du moment et l'indice de l'échelon suivant. Cette majoration d'indice est supprimée dans le présent cadre.

#### *Ad article 8*

L'article 8 redéfinit en son point 1 sous le terme générique „d'avancements en grade“ les notions „d'avancement en traitement“ et de „promotion“. Alors que l'avancement en traitement intervient en principe après un certain nombre d'années de grades à compter depuis la nomination et sous la réserve, à partir d'un certain seuil, d'avoir réussi à un examen de promotion pour l'accès à certaines fonctions, la promotion est un acte nécessitant l'intervention de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le mode de calcul du nouveau traitement qui en résulte, repris au point 2, est strictement identique à celui connu sous l'empire de l'ancienne législation.

Pour ce qui est du point 3, il y a lieu de relever que le droit du fonctionnaire nommé à une carrière supérieure à la sienne d'opter actuellement pour le calcul du nouveau traitement soit par promotion, soit par reconstitution de sa carrière, se réduisait évidemment en pratique à une décision de chaque intéressé par une déclaration d'option pour le choix le plus favorable. C'est dans cet ordre d'idées que cette option à formaliser suivant l'ancien article 5 est supprimée et que le nouveau texte prévoit simplement d'appliquer à ce moment le mode le plus favorable.

Le point 4 reprend à l'identique les modalités existantes pour la rubrique de la „Magistrature“. Comme énoncé, cette rubrique n'est pas regroupée sous la nouvelle catégorisation, une révision des carrières de la magistrature étant réservée à la réforme de l'administration judiciaire projetée suite à la réforme de la Constitution.

En ce qui concerne le point 5, il y a lieu de relever qu'il énonce le point 1 de l'ancien article 6 avec une adaptation purement technique de la terminologie.

#### *Ad article 9*

Il est rappelé d'abord que la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avait introduit comme principe général pour les avancements dans toutes les carrières hiérarchisées un cadre ouvert pour les grades inférieurs et un cadre fermé pour les grades supérieurs des différentes carrières. Ce système a vieilli, des faiblesses se sont montrées avec le temps, et de toute façon un agencement en carrières planes, comme cela est encore souvent le cas dans la structure barémique actuelle, n'est plus approprié de nos jours.

La subdivision entre carrières hiérarchisées et carrières planes s'était basée à l'époque sur un partage entre carrières connaissant d'une part une forte évolution des responsabilités du début à la fin de la vie active de l'agent (carrières hiérarchisées), et d'autre part une évolution moins prononcée de ces responsabilités (carrières planes).

Cette approche développée dans le temps était soumise avec les années à des critiques croissantes de la part des chefs d'administration, qui dénoncent qu'elle ne tient pas compte des réalités sur le terrain, alors que des ressortissants des carrières planes connaissent au cours de leur carrière également des évolutions substantielles en attributions liées à leurs fonctions respectives. Dans ce contexte, ils ont souvent déploré que le système des avancements automatiques après des délais fixes, qui interviennent suivant le seul critère de l'ancienneté de service, ne reflète pas cette évolution effective des attributions d'un agent comparé à un autre. Se peuvent en effet présenter des situations où un fonctionnaire moins ancien en service et donc en grade, mais pouvant se prévaloir de capacités professionnelles et sociales développées, dirige une équipe parmi laquelle se trouvent des agents plus anciens en service et donc aussi en grade. La rigidité des dispositions relatives à la hiérarchie des grades et des rémunérations qui en découle ne permet donc pas de respecter la hiérarchie réelle des attributions et missions exercées sur place.

Le chef d'administration ne dispose dans ce système d'aucun instrument motivant matériellement ni les jeunes fonctionnaires même les plus capables d'épouser de nouvelles fonctions à plus haute

responsabilité, ni d'honorer ceux qui au cours de leur carrière ont accepté de telles attributions, alors qu'ils ne sont pas nécessairement les plus anciens en rang dans le tableau d'avancement.

Pour réformer le mécanisme d'avancement dans les carrières planes, il est donc proposé de transformer, dans la mesure du possible, leur agencement actuel en carrières hiérarchisées et de leur appliquer les mêmes principes décrits ci-dessous.

Actuellement, le critère de l'ancienneté de service, combiné au suivi d'une formation continue et, le cas échéant, d'une réussite à un examen de promotion, détermine exclusivement le rythme des promotions dans les grades inférieurs du cadre ouvert. L'on peut donc parler d'un quasi-automatisme, dicté par le seul rythme des échéances inscrites dans la loi.

Dans les grades du cadre fermé, les promotions sont accordées dans la très grande majorité des cas suivant le tableau d'avancement établi sur base du classement de l'agent à un éventuel examen de promotion et de son ancienneté de service. En outre, le cadre fermé comprend, selon l'étendue des carrières respectives une, deux ou trois fonctions supérieures dont le nombre des emplois dans les différents grades est fixé en fonction de l'effectif total de la carrière, suivant un pourcentage déterminé. (ex: carrière du rédacteur grade 11 = 15%, grade 12 = 15% et grade 13 = 11%).

Il faut cependant constater que la loi précitée du 28 mars 1986 dite „loi d'harmonisation“ n'a que partiellement réussi à atteindre son objectif principal qui consistait à rapprocher les délais d'avancement entre mêmes carrières relevant de différentes administrations et donc aussi de différents cadres du personnel. Cet objectif initialement voulu d'une harmonisation a donc uniquement été atteint dans tous les grades inférieurs relevant du cadre ouvert. Le but d'une harmonisation a toutefois échoué dans les grades supérieurs où la loi a fixé des pourcentages uniformes par carrière et par grade. Si elle a donc bien eu le mérite d'avoir fixé des critères de base homogènes pour bénéficier d'une promotion à l'intérieur du cadre fermé, ceci par le biais de pourcentages définis, il faut toutefois constater que l'application de ces pourcentages aux cadres du personnel sur place et en constante mutation a en pratique des effets forts disparates sur le rythme des promotions.

Ainsi dans des administrations avec un effectif important d'agents relevant de la même carrière et recrutant à un niveau soutenu, les promotions dans le cadre fermé interviennent à un rythme élevé, conduisant même à rapprocher les délais entre deux promotions au délai minimum d'un an actuellement retenu à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans des cas extrêmes, il s'est avéré que des fonctionnaires ont ainsi atteint leur grade de fin de carrière après à peine quinze années de service.

Par contre dans d'autres administrations avec des rythmes de recrutement moins réguliers et donc avec des pyramides d'âge moins homogènes, l'application des pourcentages fixés par la loi d'harmonisation y a freiné les promotions pour conduire à de véritables blocages pendant de longues années, voire rendre impossible l'accès aux derniers grades de la carrière avant la mise à la retraite. Le mécanisme du placement d'agents hors cadre techniques et autres a, pour certaines administrations où il a été inscrit dans la loi organique, contribué à améliorer le rythme des promotions. Mais ce mécanisme, qui au début était voulu pour atténuer des injustices, en a créé à son tour d'autres, surtout dans les administrations et pour les carrières où ce mécanisme n'a pas été retenu par le législateur. Ce dernier, conscient de ces effets non voulus de retardement de promotions, avait encore tenté de les tempérer en introduisant dans la loi même d'harmonisation la possibilité de bénéficier pour certaines carrières, et à partir de l'âge de cinquante-cinq ou de cinquante ans, d'un supplément personnel de traitement destiné à compenser jusqu'à un certain degré des retards en évolution du traitement.

Aussi la loi du 17 juillet 2007 modifiant la loi sur les traitements a-t-elle introduit une nouvelle possibilité de bénéficier, après appréciation du candidat et à défaut d'une promotion dans un grade pendant une période de douze années, d'un avancement en traitement au grade qui n'a pu être atteint par la promotion.

En partant de ces considérations, et après une analyse approfondie des avantages, mais surtout des faiblesses détaillées des principes et mécanismes existants, le Gouvernement a fait sienne la proposition des experts responsables de l'étude sur les traitements en ce qui concerne l'implémentation d'une nouvelle structure des différentes carrières permettant d'instaurer un nouveau mécanisme des avancements.

De façon générale, chaque carrière à plusieurs grades sera dorénavant scindée en deux parties, l'une à la nouvelle dénomination de niveau général, destinée en principe à remplacer l'ex-cadre ouvert, et l'autre avec la dénomination de niveau supérieur, qui remplacera dorénavant l'ex-cadre fermé.

Le niveau dit général couvrira donc les grades inférieurs actuels, coïncidant avec l'ancien cadre ouvert ou se rapprochant étroitement de ce dernier, les grades y inclus étant définis individuellement pour chaque sous-groupe de traitement conformément à l'article 10 de la présente loi.

En effet, les différentes fonctions du cadre ouvert, pour certaines carrières au nombre de quatre, ne correspondent pas ou plus à une vraie graduation des attributions, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les maintenir. Les agents du futur niveau général seront autorisés en principe à porter le titre initialement attribué au premier grade de la carrière concernée. (ex: rédacteur, attaché de gouvernement, expéditionnaire ...)

Pour les agents relevant de l'Armée, de la Police et de l'inspection générale de la Police, il a été jugé opportun de maintenir les dénominations actuelles des fonctions, en raison de leur importance fonctionnelle dans une organisation fortement hiérarchisée.

Les avancements dans le niveau général restent automatiques, mais liés comme déjà à l'heure actuelle aux conditions d'examen et de formation, celle-ci davantage flexibilisée. Ils sont fixés à trois années de grade et couvrent en moyenne les douze premières années de carrière. En ce qui concerne encore la formation continue, il est proposé de maintenir le principe de l'accomplissement d'un minimum de trente jours de formation au cours de la carrière tel qu'il est prévu par la législation actuellement en vigueur.

Il est rappelé dans ce contexte que suivant l'article 1er de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat actuellement en vigueur, le fonctionnaire doit avoir accompli douze jours de formation pour pouvoir passer du cadre ouvert dans le cadre fermé. Ces douze journées sont étalées sur les grades de promotion prévus pour les différentes carrières au sein du cadre ouvert.

Le principe de la promotion liée aux conditions de formation sera maintenu, mais rendu, comme annoncé, plus flexible. Dorénavant, le fonctionnaire devra se prévaloir de douze jours de formation pour pouvoir passer du niveau général au niveau supérieur et trente jours de formation pour pouvoir passer au dernier grade de carrière, sans qu'un nombre fixe de cours ne soit prescrit pour chaque grade.

Le niveau dit supérieur à son tour couvre les grades supérieurs des carrières actuelles, coïncidant avec l'ancien cadre fermé ou se rapprochant étroitement de ce dernier, les grades y inclus étant définis individuellement pour chaque sous-groupe de traitement conformément à l'article 10 de la présente loi.

Les différentes fonctions du cadre fermé, tout comme celles du cadre ouvert et à l'exception de celles exercées par des agents de l'Armée, de la Police et de l'inspection générale de la Police, ne correspondent plus à une vraie graduation des attributions, de sorte qu'ils peuvent être supprimés. Les agents du futur niveau seront ainsi autorisés en principe à porter le titre initialement attribué au premier grade du cadre fermé de la carrière concernée. (ex: inspecteur, conseiller,...)

L'avancement du niveau général au niveau supérieur ainsi que les avancements à l'intérieur des grades du niveau supérieur se feront en principe par promotion, donc par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le nombre des emplois dans les différents grades du niveau supérieur ne sera plus déterminé en fonction de pourcentages de l'effectif total de la carrière, la loi dite d'harmonisation étant abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions inscrites dans la présente loi.

Les promotions au sein des administrations dans les niveaux supérieurs respectifs se feront sur la base d'un classement à établir selon les trois critères de classification suivants:

- Ancienneté de service
- Formation
- Appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Pour déterminer l'ancienneté de service d'un agent, il est proposé de continuer à se baser comme jusqu'ici sur la date de la première nomination de l'agent.

Pour ce qui est de la formation, l'agent doit à la fois être incité à développer sa personnalité et connaître les points et éléments à améliorer en vue de réaliser un certain objectif. Ces points et éléments à améliorer devront se dégager de l'entretien de développement professionnel plus amplement détaillé dans le cadre des adaptations apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'appréciation des compétences de l'agent, également détaillée dans le projet de loi portant réforme parallèle du statut des fonctionnaires de l'Etat, s'inspire des critères définis en la matière par la loi

modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Dans ce contexte, le candidat sera apprécié „quant à la qualité de son travail, quant à son assiduité, quant à sa valeur personnelle et quant à sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.“

Les trois premiers de ces critères se retrouvent également dans l'analyse à faire déjà actuellement par le chef d'administration avant de faire accéder les candidats potentiels au grade de substitution de leur carrière. Le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 les détermine comme suit:

„Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.“

Le nouveau mécanisme de la restructuration, tel qu'il a été préconisé par la Commission des traitements, est un mécanisme susceptible de s'appliquer d'abord à toutes les carrières de l'administration dans la mesure où il s'agit de carrières déjà hiérarchisées ou de carrières planes dorénavant à hiérarchiser. Il s'applique encore aux carrières de l'Armée, de la Police et de l'inspection générale de la Police, et, avec des adaptations spécifiques définies à l'article 10, aux agents à recruter après l'entrée en vigueur de la présente loi dans les carrières de l'Enseignement.

Les principaux éléments à la base de la restructuration des anciennes carrières, avec leurs modalités de promotion, seront les suivantes:

- remplacement du cadre ouvert par le niveau général
- remplacement du cadre fermé par le niveau supérieur
- maintien d'une seule dénomination dans les deux niveaux (par exemple rédacteur et inspecteur pour la carrière du rédacteur, attaché et conseiller pour la carrière de l'attaché)
- maintien de l'automatisme pour les avancements dans le niveau général
- harmonisation des délais d'avancement sur trois ans comme délai minimum entre deux avancements en traitement ou promotions (sauf à défaut d'examen de promotion)
- admission au niveau supérieur après un délai minimum de douze ans passé au niveau général
- prise en compte du paquet „ancienneté – formation – appréciation des compétences sociales et professionnelles pour les promotions dans le niveau supérieur et à l'intérieur de celui-ci“
- délai minimum de trois ans de nomination dans chaque grade du niveau supérieur
- délai minimum de vingt ans pour une nomination au dernier grade du sous-groupe.

C'est dans cet ordre d'idées que l'article 9 donne une définition des notions de „niveau général“ et de „niveau supérieur“, ainsi que du terme „années de grade“ qui sont définies conformément aux dispositions afférentes existantes déjà par la loi fixant le statut général du fonctionnaire de l'Etat ou dans les dispositions spécifiques inscrites dans les lois existantes en faveur des membres de l'Armée, de la Police et de l'inspection générale de la Police.

#### *Ad article 10*

Comme exposé ci-avant et pour endiguer le foisonnement des carrières qui, avec des effectifs parfois extrêmement réduits, ne disposent pas d'une masse critique suffisante pour une application équitable des modalités actuelles d'avancement, il est procédé dans la mesure du possible à une réduction du nombre des carrières actuellement existantes de la rubrique „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“. Les carrières sont regroupées dans quatre catégories de traitement avec des groupes et sous-groupes dits administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ainsi qu'un sous-groupe à attributions particulières reprenant les anciennes carrières qui en raison de leurs spécificités n'ont pu être intégrées dans un autre sous-groupe, même après une opération d'harmonisation des tableaux indiciaires définissant leur classement dans les nouvelles annexes de la nouvelle loi sur les traitements.

La nouvelle classification se présentera dès lors comme suit:

- catégorie A: carrières supérieures

- groupe A1: carrières supérieures de niveau „master“;
- groupe A2: carrières supérieures de niveau „bachelor“;
- catégorie B, groupe B1: carrières moyennes fin d'études secondaires et secondaires techniques ou équivalent;
- catégorie C groupe C1: carrières inférieures avec une formation équivalente à cinq années d'enseignement secondaire et secondaire technique ou équivalent;
- catégorie D groupes D1, D2 et D3: carrières inférieures avec une formation équivalente en principe à moins de cinq années d'enseignement secondaire.

La nouvelle grille des rémunérations est réagencée sur la base de l'appréciation des deux critères de l'évolution des études et de l'évolution des missions et sujétions inhérentes aux fonctions et constatées par la Commission sur les traitements à la lumière des renseignements qui lui avaient été fournis par les chefs d'administration en réponse à un questionnaire détaillé.

Le nouveau système des rémunérations prend en considération entre autres le processus de Bologne en reclassant certaines carrières et en créant une nouvelle catégorie de traitement A2, avec un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique et un sous-groupe éducatif et psychosocial, par exemple dans l'administration générale. D'autres carrières existantes touchées de même par une évolution des études en dehors du processus de Bologne et par une extension des missions et des sujétions sont également reclassées.

Dans un souci d'harmonisation, une série de carrières actuellement planes, à avancements fixes, ont été alignées sur les carrières hiérarchisées de l'administration gouvernementale à formation comparable. Cette harmonisation se situe dans la logique de la Commission des traitements d'appliquer dans la mesure du possible une évolution de carrière commune à toutes les carrières de l'Etat, en particulier à celles de l'administration générale. Elle se traduit par exemple par l'ajout d'un grade intercalaire en cours de carrière ou à la fin de carrière, sans pour autant changer le classement barémique, donc l'échelon atteint à ce titre, ces derniers bénéficiant d'un mécanisme de transition particulier défini dans les dispositions transitoires de la présente loi.

Le même mécanisme de transition est rendu applicable aux agents reclassés dans une catégorie supérieure à leur niveau actuel.

Dans le cadre des décisions prises par le Gouvernement au sujet de la mise en œuvre du processus de Bologne dans la Fonction publique, il avait été retenu entre autres que le recrutement au niveau de l'actuelle carrière supérieure se fera dorénavant sur base d'un diplôme de „master“, en remplacement des conditions d'études d'un diplôme de „maîtrise“ à la base jusqu'ici pour l'accès aux différentes carrières supérieures, sans que pour autant ces nouvelles conditions d'accès ne donnent lieu à un reclassement. Cette décision a été appliquée à l'ensemble des carrières supérieures. Il en sera de même pour le classement barémique des fonctions dirigeantes, dont les titulaires sont pour la plupart du temps recrutés après avoir été antérieurement engagés sur la base des mêmes diplômes et après avoir passé une partie de leur carrière en principe dans l'administration concernée.

La Commission sur les traitements, dans son rapport, avait constaté aussi que, au vu de l'évolution des attributions, sujétions et responsabilités constatée pour certaines fonctions dirigeantes au cours des dernières vingt années, eu égard également au fait que, à l'occasion de modifications de certains lois-cadres, il est arrivé que des fonctions dirigeantes, et en particulier celles de leurs adjoints, ont connu des adaptations dans leurs classements respectifs. La Commission avait conclu dans ce contexte à une opération d'harmonisation à envergure très restreinte, opération d'harmonisation dont sont touchées en premier lieu les carrières de directeur encore actuellement classées au grade 16, respectivement au grade E7 ou E7ter du barème des traitements. Il s'agit plus particulièrement des carrières du Directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, du Directeur du Centre de logopédie, du Directeur de l'Ecole nationale de l'Education physique et des Sports, du Directeur de l'Institut viti-vinicole, du Directeur des Maisons d'Enfants de l'Etat, du Directeur du Service central d'Assistance sociale, du Directeur du Service d'Economie rurale, du Directeur du Service de l'Energie de l'Etat, du Directeur du Service national de la Jeunesse et du Directeur des Services techniques de l'Agriculture. L'harmonisation se justifie dans ce cas en raison d'un certain nombre de directeurs adjoints reclassés ou nouvellement classés au grade 17 de l'administration.

Il est prévu de faire bénéficier les commissaires de district de la même mesure d'harmonisation.

La Commission avait en effet considéré cette démarche comme mesure de rétablissement de la hiérarchie perturbée par rapport aux carrières directement subalternes, comme celles de l'attaché de gouvernement, de l'attaché de direction, de l'ingénieur ou de l'architecte, qui connaissent toutes comme fin de carrière le grade de substitution 16bis. D'une manière générale, ceci a semblé à la Commission d'autant plus justifié que les carrières précitées proposées pour cette mesure d'harmonisation font partie de celles dont les titulaires sont nommés à durée déterminée pour sept ans.

Pour le fonctionnaire en charge de la coordination générale, la fonction de secrétaire général d'un département ministériel, classée au grade 17 avec un avancement en traitement au grade 18 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17, sera créée. La fonction de médiateur au sein de la Fonction publique nouvellement introduite dans le cadre de la présente loi bénéficie du même classement barémique.

Par ailleurs, et dans le même souci d'harmonisation plutôt organisationnelle, le Gouvernement a fait siennes deux propositions lui exposées par les représentants du Ministère de la Justice d'une part et par la direction du Ministère des Affaires étrangères d'autre part.

La première de ces propositions suivies s'applique à la création de la fonction de procureur d'Etat adjoint au parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

La problématique se pose de manière similaire par rapport à la structure de direction actuelle au Ministère des Affaires étrangères. A cet égard, l'introduction des nouvelles fonctions de représentant permanent auprès de l'Union européenne, de secrétaire général du département des affaires étrangères, de directeur du département des affaires étrangères à classer au grade 18 a été retenue. Par ailleurs cette mesure d'harmonisation est accompagnée d'une opération de rééquilibrage en abaissant parallèlement le classement des fonctions de ministre plénipotentiaire du grade 18 au grade 17.

Suite au remplacement des modalités d'avancement retenues par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, les anciens allongements d'échelons liés à des formations continues ont été transformés en échelons barémiques simplement accessibles par le jeu normal des biennales.

En outre, et en raison de l'opération de reprise de toutes les carrières existantes dans les nouvelles catégories de traitement avec groupes et sous-groupes, certaines carrières ont dû subir de légers aménagements de grade afin de les adapter à la nouvelle structure des sous-groupes.

Les agents nouvellement engagés après l'entrée en vigueur de la présente loi sous la rubrique de l'enseignement bénéficient d'un classement au niveau correspondant dans le barème de l'administration générale, les agents sur place étant maintenus dans le barème actuel de l'Enseignement.

Finalement, il a été profité de l'occasion pour adapter la dénomination des fonctions de la rubrique „douanes“, tout en y intégrant les carrières relevant du groupe de traitement A jusqu'ici renseignées dans le tableau de l'administration générale.

#### *Ad article 11*

Les carrières hiérarchisées et les carrières planes connaissent actuellement dans la grande majorité des cas un grade de substitution comme ultime grade pouvant être atteint, sous réserve d'être classé préalablement au dernier grade normal de la carrière. Par ailleurs, le législateur a réservé l'accès au grade de substitution aux fonctionnaires occupant des postes à responsabilités particulières à désigner par le ministre du ressort, sans que le nombre puisse cependant dépasser 10% de l'effectif total de la carrière pour les fonctionnaires faisant partie du cadre de leur administration, auxquels peuvent s'ajouter au maximum 5% d'agents placés hors cadre par exemple suite à un changement d'administration ou à un changement de carrière ou une autre disposition légale spécifique prévoyant un placement hors cadre.

Pour l'accès au grade de substitution à partir du grade normal de fin de carrière, il s'avère qu'en pratique et dans l'écrasante majorité des cas, le critère de l'ancienneté de service est déterminant pour départager les candidats potentiels. Dans ce contexte, il importe de relever que déjà la législation actuelle prévoit un avancement automatique au grade de substitution au plus tard à l'âge de 55 ans pour les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement (professeurs, instituteurs) qui n'y ont pas accédé plus tôt selon les règles générales fixant en principe un contingent maximal de 10% de l'effectif de la carrière, auquel peuvent s'ajouter jusqu'à 5% d'agents hors cadre.

La condition préalable d'être classé nécessairement au dernier grade normal de la carrière ne permet toutefois pas d'honorer les attributions et responsabilités particulières assumées par ceux des agents classés par exemple à l'avant-dernier ou à l'antépénultième grade de leur carrière.

Pour flexibiliser le mécanisme en question et pour répondre aux besoins signalés par les chefs d'administration de l'adapter pour mieux le faire correspondre aux réalités du terrain, le régime actuel du grade de substitution sera aboli.

En remplacement et parallèlement au mécanisme des avancements dans le niveau supérieur de chaque carrière, une deuxième filière sera prévue à ce niveau. Un nombre défini d'agents relevant respectivement des deux ou trois derniers grades de leur carrière (niveau supérieur) et rentrant dans un contingent de 15% au maximum de l'effectif total des fonctionnaires de leur groupe de traitement dans chaque administration, pourra bénéficier d'une substitution de leur filière normale par cette deuxième filière, et ce sous forme d'une majoration d'échelon de leurs grades respectifs dans la filière normale, tout en observant les mêmes délais de carence que les autres agents classés au niveau supérieur. Exceptionnellement et à défaut de candidats relevant du niveau supérieur, des fonctionnaires classés dans le grade donnant accès au niveau supérieur pourront être désignés pour occuper les postes à responsabilités particulières laissés vacants.

Ce nouveau mécanisme est destiné à rompre avec le principe jusqu'ici consacré et qui consistait à honorer les agents les plus anciens en rang souvent demandeurs d'avoir le dernier grade bis de leur carrière avant leur mise à la retraite, sans pour autant vouloir nécessairement assumer les contraintes inhérentes aux fonctions nouvelles qui les accompagnent. Il est introduit afin de donner suite à nombre de demandes de la part des chefs d'administration désirant motiver et responsabiliser davantage des agents qui ne sont pas forcément les plus anciens en rang, mais qui sont prêts à „sortir de la majorité silencieuse“ et assumer des responsabilités particulières tout en n'ayant pas forcément atteint le dernier grade normal de leur carrière respective. Dans cette optique, le ministre prend en considération les résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles lors du choix des candidats potentiels. Les fonctions en question pourront aussi être assorties de titres spéciaux, ainsi que cela est déjà le cas maintenant, et seront inscrites en tant que telles dans les organigrammes respectifs des différentes administrations. Finalement, et afin de permettre à ce nouveau mécanisme de démarrer de façon optimale l'article 40 prévoit la possibilité d'augmenter le contingent fixé à 15% de 5% supplémentaires au maximum, ceci afin de débloquer la situation dans des administrations où le contingent serait épuisé par la prise en compte des titulaires actuels d'un grade de substitution.

Dans les différents groupes de traitement, les échelons respectifs sont alors augmentés suivant le niveau dans une fourchette allant de 10 à 25 points indiciaires, ce qui correspond aux montants accordés sous le régime actuel du grade de substitution. Pour le nouveau groupe de traitement A2 du niveau bachelor, l'augmentation d'échelon de 22 points indiciaires a été choisie à cheval entre l'actuelle carrière supérieure (25 points indiciaires) et la carrière moyenne (20 points indiciaires). Comme pour l'actuel grade de substitution, l'augmentation d'échelon nouvellement créée n'est plus due lorsque le poste à responsabilités particulières n'est plus occupé par l'agent. Un règlement grand-ducal accompagnant le présent projet en fixe les conditions et modalités d'exécution.

#### *Ad article 12*

L'article en question reprend les majorations d'échelon dites pour „fonctions dirigeantes“ inscrites déjà à l'article 22, section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963, en y apportant les adaptations résultant de la création limitée de certaines nouvelles fonctions.

Cet article confirme le principe général que les majorations d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peuvent pas être cumulées avec les anciens grades de substitution convertis en vertu de l'article 11 en majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

#### *Ad article 13*

En ce qui concerne le régime actuel de l'allocation de famille régi par l'article 9 de la loi sur les traitements de 1963, la Commission des experts avait constaté toute une série de faiblesses majeures, en dehors d'une procédure hautement compliquée et coûteuse et pour les concernés et pour l'Administration.

En effet, en ce qui concerne le calcul de l'allocation de famille, il faut relever que le principe des montants minima et maxima de 25, respectivement de 29 points indiciaires revêt le caractère d'une

certaine inégalité de traitement entre les fonctionnaires. Ainsi les fonctionnaires touchant un traitement plus élevé bénéficient d'un montant légèrement supérieur à celui versé à titre d'allocation aux autres fonctionnaires.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi dispose que l'allocation payée au conjoint ou partenaire du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire dans le cas où le conjoint ou partenaire travaille dans un secteur autre que le secteur public.

A remarquer à l'égard de cette disposition qu'un certain nombre d'entreprises privées, dont par exemple Arcelor-Mittal, Luxair, le secteur bancaire, comme d'ailleurs le secteur conventionné (par exemple Entente des Hôpitaux, Entente des Foyers de Jour) ont intégré depuis cet accessoire de traitement dans la rémunération de base. Cette situation a eu pour conséquence que dans ces cas, l'allocation de famille versée à l'agent de l'Etat n'est pas réduite du montant de l'indemnité analogue de son conjoint ou partenaire occupé dans le secteur privé et que de ce fait les deux conjoints touchent l'allocation de famille ou une prime semblable en même temps, tandis que pour les conjoints ou partenaires tous les deux agents du secteur public, une seule allocation de famille ne peut être versée, ceci sur la base du traitement le plus élevé.

En outre, la disposition de faire bénéficier le fonctionnaire marié, veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire de l'allocation de famille s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à sa charge, est discutable. En effet, il n'est pas logique de prolonger le bénéfice de l'allocation de famille à l'infini et seulement pour la raison que l'intéressé avait touché des allocations familiales à un certain moment, tandis qu'il n'a plus d'enfant à charge par la suite.

A remarquer encore dans ce contexte qu'un contrôle annuel est effectué sur le paiement de l'allocation de famille obligeant l'Etat à vérifier le droit à cet élément pour l'année de calendrier écoulée. Nonobstant le fait que ce contrôle est fastidieux pour garantir dans la mesure du possible le versement correct de l'allocation de famille, un grand nombre de redressements ex post sont à exécuter dans tous les cas où le droit à l'allocation a changé au cours de cette période, ce qui est dû notamment au fait que l'Etat en tant qu'employeur dispose rarement en temps utile des données nécessaires en relation avec tout changement dans la relation de travail du conjoint ou partenaire du fonctionnaire de l'Etat.

Dans le contexte de l'allocation de famille, il est donc préférable, ceci pour des raisons d'équité, de prévoir le versement d'un montant unique harmonisé à 27 points indiciaires. Ainsi, tous les agents de l'Etat bénéficieraient de la même aide financière accordée pour charge de famille.

Comme jusqu'ici, la charge de famille est établie lorsque l'agent touche des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants de la part de la Caisse nationale des prestations familiales. Dorénavant, elle sera également établie lorsque son conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats touche des allocations familiales. Ainsi les deux conjoints ou partenaires occupés dans le secteur public pourront bénéficier tous les deux de l'allocation de famille fixée uniformément à 27 points indiciaires, mais elle sera limitée dorénavant à la période pendant laquelle où il y a versement effectif des allocations familiales par la Caisse nationale des prestations familiales ou par un autre organisme de la Communauté européenne y assimilé en vertu du présent article.

Pour les périodes où l'agent n'est pas occupé à tâche complète, le congé parental à temps plein est ajouté à celles pendant lesquelles il ne touche pas l'allocation de famille, précision qui s'inscrit dans la logique que l'allocation en question constitue un élément accessoire du traitement. Conformément au principe général en matière d'échéancier relatif aux traitements, l'allocation de famille sera accordée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

Les détails concernant les modalités d'octroi sont fixés par un règlement grand-ducal accompagnant le présent projet.

#### *Ad article 14*

L'article en question reprend à la lettre les anciennes dispositions de l'article 9bis.

Un projet de règlement grand-ducal se limitera à éliminer du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 certaines imperfections ou imprécisions techniques.

#### *Ad article 15*

Le présent texte n'a pas subi de modifications par rapport à celui de l'actuel article 29ter, sauf à en avoir éliminé les dispositions transitoires relatives à l'augmentation progressive de l'allocation de fin

d'année des années quatre-vingt dix et à part une adaptation de la définition du traitement de base aux références de la nouvelle loi.

*Ad article 16*

Cet article ne donne pas lieu à un commentaire.

*Ad article 17*

Le présent article s'inscrit dans la logique du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles défini à l'article 4bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Suivant les résultats de cette appréciation, le fonctionnaire bénéficie d'une augmentation d'échelons telle que fixée au présent article ou d'un report du bénéfice du traitement barémique résultant de la promotion.

*Ad articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23*

En attendant une étude approfondie commanditée par le Gouvernement analysant l'ensemble des accessoires de traitement dans le secteur public, le régime actuel des primes renseignées dans la loi sur les traitements, comme celui de la prime d'astreinte, est en principe maintenu dans la nouvelle législation avec une adaptation à la nouvelle terminologie y employée.

L'article 20 paragraphe 2 retient dès à présent l'introduction d'une prime de 20 points indiciaires pour détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent, ceci sous réserve que le poste occupé par ces agents nécessite la détention d'un tel diplôme.

*Ad article 24*

L'article 24 regroupe une série de textes faisant actuellement partie de la loi du 22 juin 1963 et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat à divers endroits ayant tous trait à l'allocation de suppléments de traitement ou à la conservation de la rémunération dans des situations de carrière spécifiques.

C'est ainsi qu'il reprend notamment le texte de l'ancien article 6bis en y apportant des précisions quant à la définition du traitement ou du salaire pris en compte pour fixer le supplément. En dehors d'une adaptation à la nouvelle terminologie technique, il est précisé à la section II, point 1 que la conservation du traitement peut se faire également en cas de changement de fonction autre que par mesure disciplinaire ou dans le contexte de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi sur le statut du fonctionnaire de l'Etat. Cette dernière adaptation est dictée par la jurisprudence et ne représente donc finalement qu'une simple précision du texte par rapport à une pratique courante.

Par ailleurs, le supplément personnel à l'âge de cinquante-cinq ans prévu par la loi d'harmonisation a été repris tout en l'adaptant à la nouvelle terminologie des carrières. L'accès au supplément en question a été uniformément fixé à cinquante-cinq ans, ceci compte tenu des adaptations apportées à la législation sur les pensions par l'introduction du régime spécial nouveau.

*Ad article 25*

Les dispositions relatives aux frais de route et de séjour sont celles qui figuraient déjà à l'article 16 de l'ancienne loi sur les traitements. Toutefois et pour les déplacements à l'étranger, il est précisé que l'autorisation préalable est accordée par le ministre du ressort en lieu et en place du „gouvernement“.

*Ad article 26*

L'article 26 apporte deux modifications par rapport à l'ancien article 24 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

D'une part, la loi désigne désormais le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat comme ministre compétent pour les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement et non plus le ministre d'Etat.

D'autre part, concernant les frais accessoires du logement, il est précisé que seules les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement ne sont pas à charge de l'occupant. Cette approche a

l'avantage d'apporter une solution claire pour toutes les taxes existantes et futures, dans la mesure où l'occupant supportera les taxes engendrées par sa consommation, et non pas le propriétaire du logement.

*Ad article 27*

Les dispositions relatives au paiement d'une indemnité d'habillement sont copiées à l'identique de l'ancien article 16 et ne donnent pas lieu à un commentaire.

*Ad article 28*

Ces dispositions reproduisent purement et simplement l'ancien article 29sexties.

*Ad article 29*

A l'heure actuelle, différentes possibilités sont ouvertes au fonctionnaire pour continuer, voire reprendre son service:

- a. L'article 18 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'article 74 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat (...) disposent que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut être réintégré au service de l'Etat si les conditions de son admission à la retraite prématurée ont cessé d'exister. A partir de la réintégration, la pension d'invalidité est supprimée.
- b. L'article 23 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que le fonctionnaire qui a pris sa retraite peut, sous certaines conditions, notamment celle d'être bénéficiaire d'une pension de vieillesse, être réintégré dans ses anciennes fonctions. Le règlement d'application y prévu stipule que le traitement attaché aux fonctions reprises ne peut, ensemble avec la pension qui continue d'être versée dans son intégralité, dépasser de 110% du traitement ayant servi de base à la fixation de la pension de vieillesse. Le cas échéant, le traitement est réduit en conséquence.
- c. L'article 44.1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dispose que nonobstant la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires relevant de cette loi, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée, des fonctionnaires retraités. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le Gouvernement en conseil suivant les services à rendre. Dans la pratique, l'indemnité est fixée de manière à ce que son cumul avec la pension ne fait pas dépasser la somme des prestations au-delà du traitement ayant servi de base à la fixation de la pension, peu importe si les services prestés se situent avant ou après l'âge de 65 ans et leur ampleur.
- d. L'article 2.II.1. de la précitée loi du 26 mai 1954 ainsi que l'article 67.II.1. de loi précitée du 3 août 1998 disposent pour leur part que le fonctionnaire peut être maintenu en service au-delà des limites d'âge respectivement prévues. Une conséquence de ce maintien en service est le report de l'échéance de la pension de vieillesse jusqu'à la démission définitive. L'intéressé ne bénéficie donc, pendant ce maintien, que de son traitement qui est fonction du degré d'occupation choisi pour le maintien en service. Le maintien en service peut cependant être assorti d'une rentrée préalable conformément au point b. ci-dessus générant dès lors des prestations totales correspondant à 110% du traitement ayant servi à la fixation de la pension de vieillesse.

L'analyse des différentes mesures fait ressortir une confusion certaine et un traitement peu équitable suivant la situation des intéressés ou leurs options.

La confusion s'amplifie encore si on tient compte des dispositions de cumul applicables au niveau des lois régissant les deux régimes de pension spéciaux:

Le régime transitoire spécial ne prévoit des dispositions de cumul qu'à l'égard des bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Le régime spécial nouveau en prévoit également à l'égard des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée. Pour les deux régimes toutefois, ces mesures de cumul cessent de sortir leurs effets à partir de l'âge de 65 ans.

Tout en tenant compte du fait que contrairement au secteur privé et au régime général de pension, l'Etat assume le double rôle d'employeur et d'assureur (au sens de l'assurance-pension), il est proposé de légiférer dans le sens d'un cadre commun applicable au niveau des points b. et d.

En partant de ces considérations et prenant en compte l'introduction de la retraite progressive dans la Fonction publique, la réintégration en qualité de fonctionnaire d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse dont question au point b. ci-dessus n'a pas été maintenue dans la présente loi. La retraite progressive permet toujours au fonctionnaire une transition plus harmonieuse de l'activité professionnelle vers le départ à la retraite définitive et garantit à l'administration une meilleure rétention du savoir; du fait que la procédure de la réintégration n'a plus de raison d'être à côté de la retraite progressive.

Pour ce qui est de l'article 44.1. dont question au point c. ci-dessus, il est proposé de maintenir le dispositif en question afin de donner au Gouvernement la possibilité d'agencer individuellement des situations particulières pouvant se présenter et qui du fait des services spéciaux éventuellement requis réclament des adaptations plus particulières. Comme cependant l'indemnisation des services prestés par des retraités relève de toute évidence de la rémunération d'une activité pour compte de l'Etat, il a été jugé indiqué de prévoir le dispositif à l'endroit de la loi sur les traitements. L'article 29 reprend ainsi pratiquement mot pour mot les dispositions de l'ancien article 44.1. non reprises dans la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois tout en élargissant son champ d'application aux ressortissants du nouveau régime spécial. En outre, et afin de décharger le Conseil de Gouvernement le plus possible de décisions individuelles, les compétences lui attribuées jusqu'à présent sont transférées au ministre du ressort qui ne peut toutefois prendre sa décision que sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

#### *Ad article 30*

L'article 30 qui prévoit le bénéfice d'une indemnité compensatoire est la conséquence logique de l'introduction du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques dans la Fonction publique. La séparation entre les procédures et conditions d'un côté et l'indemnisation financière de l'autre, et partant de l'inscription en deux endroits différents (loi sur les pensions et loi sur les traitements) résulte du raisonnement que l'indemnité compensatoire est finalement ni plus ni moins qu'un traitement d'activité, réduit, donnant lieu à imposition et aux cotisations en matière de sécurité sociale identiques aux rémunérations d'activité „normales“.

En tant que tel, il a semblé indiqué de prévoir l'indemnité compensatoire au niveau de la loi sur les traitements et de la verser ensemble avec le traitement d'activité résiduel afin de garantir l'exécution conforme des retenues prévues en la matière par rapport notamment aux différents plafonds de cotisation ou seuils prévus.

A l'instar du dispositif prévu pour les ressortissants du secteur privé, la base de référence pour la fixation de l'indemnité correspond toujours au traitement auquel le fonctionnaire avait droit à la veille de son admission au service partiel pour motifs thérapeutiques et ne variera pas, sauf évidemment adaptation aux valeurs des points indiciaires et de l'indice du coût de la vie.

La modification du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne logiquement l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et à la base de référence.

#### *Ad article 31*

Les dispositions inscrites à l'article 31 sont celles renseignées à l'ancien article 29bis avec des adaptations purement techniques pour se conformer notamment à la nouvelle terminologie de la législation réformée en matière de traitements.

Par ailleurs, il est précisé au point 1 que le travail posté de vingt années au moins permettant de bénéficier d'une admission à la préretraite doit correspondre à un travail à temps plein, précision qui jusqu'ici n'était inscrite que dans le règlement grand-ducal d'exécution du 26 octobre 1988.

#### *Ad article 32*

Les anciennes dispositions de l'article 29quater sont transcrites dans le nouvel article 32, qui est complété par une mesure accordant une dispense de remboursement d'office à l'agent de l'Etat devant rembourser des montants, mais dont le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à dix euros. Cette disposition représente la base habilitante pour l'Administration de renoncer à des remboursements de sommes modiques, pour lesquels l'établissement d'un

rôle de restitution, chargeant le receveur de l'administration de l'enregistrement ou des contributions de la récupération des montants, est une procédure démesurée par rapport à l'importance minimale des sommes impliquées.

*Ad article 33*

A l'instar de l'ancien article 23, la présente disposition constitue la base légale pour fixer par voie de règlement grand-ducal la solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée et des élèves-cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire, ainsi que d'autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi.

Toutefois, le nouveau texte fait abstraction des employés dans l'énumération des agents dont les indemnités peuvent être fixées par règlement grand-ducal. En effet, reprenant une recommandation émise dans le temps par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a jugé utile de fixer les dispositions relatives aux indemnités des employés occupés auprès de l'Etat dans un texte de loi à part qui fait l'objet d'un projet présenté parallèlement dans le cadre de la présente réforme.

Pour les agents qui en raison de leur expérience professionnelle étendue ou de leurs qualifications particulières ont été nommés fonctionnaire sur base de l'ancien article 2 paragraphe 4 du statut général, cette date de nomination détermine l'échéancier des grades et échelons pouvant ultérieurement être atteints. Pour l'application de cette disposition, des fonctionnaires nommés à un grade déterminé sont censés remplir, en vue des avancements ultérieurs, les conditions d'ancienneté normalement requises en vertu de l'article 10 de la présente loi pour accéder à ce grade.

Dans le même ordre d'idées, la fixation des indemnités des fonctionnaires stagiaires et des agents assimilés n'est plus confiée à un règlement grand-ducal, mais fait dorénavant partie intégrante de la loi sur les traitements et plus précisément du présent article. Indépendamment de l'âge de l'agent, l'indemnité de stage est arrêtée suivant catégories aux montants exprimés en points indiciaires repris aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Dans la détermination des nouvelles indemnités de stage, il a été tenu compte du fait que la période de stage est à considérer comme période d'initiation et de formation du stagiaire le préparant à l'occupation de ses fonctions ultérieures. Par ailleurs un mécanisme nouvellement introduit permet de tenir compte de l'expérience professionnelle dépassant le seuil de dix années bonifiables en fonction de l'article 5 déjà pour la fixation de l'indemnité de stage.

Parallèlement, les mêmes indemnités respectives sont accordées en lieu et en place de leur traitement aux agents dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'un stage. La période de réduction du traitement barémique de ces agents tient compte d'un éventuel service à temps partiel de ces agents, ainsi que de la computation des congés prévus par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Sont assimilés à ces agents les fonctionnaires de la rubrique „Magistrature“, lesquels ne sont pas prévus d'être classés en catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis à l'article 10 de la présente loi.

Le paragraphe 8 du présent article exclut de cette réduction de traitement barémique les fonctions dirigeantes de la catégorie de traitement A, ainsi que celles de secrétaire général du ravitaillement et de conservateur des hypothèques de la catégorie B.

Par contre, le même paragraphe 8 rend applicable ces dispositions aux fonctions à attributions particulières de l'attaché de justice et de premier attaché de justice, lesquelles représentent le pendant du stagiaire se préparant aux futures fonctions de la magistrature.

Le paragraphe 9 reprend les accessoires de traitement dont le stagiaire est déjà actuellement susceptible de bénéficier et dont il pourra continuer à bénéficier dans les conditions et suivant les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe 11 précise que l'Administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat sur initiative de l'agent concerné une avance sur les rémunérations dues et ce après le premier mois de service qui suit son engagement. Cette précision est apportée afin d'éviter qu'un agent ayant presté des services se voit privé de sa rémunération pendant une période plus ou moins longue.

*Ad article 34*

L'ancien article 18 est transposé dans le nouvel article 34 avec une adaptation purement technique aux nouvelles données en matière de groupe et sous-groupe de traitement.

Conformément à la politique de décharger le Gouvernement en conseil d'une série de décisions entre autres en matière de rémunération du personnel de l'Etat, il reviendra au ministre de la Fonction publique de fixer le classement des chefs d'atelier, magasiniers et éducateurs-instructeurs, ceci sur proposition du ministre du ressort.

*Ad article 35*

Le présent texte se base sur les anciennes dispositions afférentes de l'article 6, point 2, lesquelles sont aménagées de sorte à se conformer aux nouvelles modalités de traitement. En dehors d'une adaptation aux nouvelles références pour la définition du traitement, il est à relever que le nouveau mécanisme d'avancement pourra se passer d'agents placés hors cadre dans un tableau d'avancement, mécanisme aboli dans le cadre de la présente loi, et qui dans cette logique, n'est plus cité dans le présent contexte.

*Ad article 36*

Les dispositions fixant le traitement d'attente des membres du Gouvernement sont reprises à l'identique de l'ancien article 29quinquies, avec au point 3 une adaptation purement textuelle. En effet, le mot „desquels“ remplaçant celui „d'où“ précisera dorénavant et sans équivoque qu'aussi bien l'emploi rétribué dans le secteur public que celui du secteur privé sont pris en compte pour arrêter le paiement du traitement d'attente lorsque le revenu que l'intéressé en retire dépasse le double du traitement d'attente.

*Ad article 37*

L'article 37 prévoit une mesure transitoire de cinq ans soucieuse de conserver les expectatives de carrière des fonctionnaires déjà au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. C'est ainsi qu'il permet tout d'abord aux ressortissants des anciennes carrières hiérarchisées, avec un cadre ouvert et un cadre fermé, de bénéficier pendant cette période transitoire d'un maximum de deux avancements en traitements ou promotions, lorsque les anciennes dispositions s'avèrent plus favorables. Pour des raisons d'équité, ces mêmes modalités sont rendues applicables aux ressortissants des anciennes carrières planes à avancements fixes.

Les fonctionnaires pour lesquels les nouvelles dispositions en matière d'avancement permettent d'accéder à deux grades supérieurs de leur sous-groupe pendant la même période transitoire de cinq ans, ces avancements sont accessibles sans devoir nécessairement respecter les nouveaux critères d'appréciation. En effet, dans le souci de garantir jusqu'à un certain degré les expectatives de carrière des agents sur place et de permettre à l'Administration de se préparer sur la prise en compte des nouveaux critères d'avancement, une phase de transition de cinq ans a été considérée comme indispensable.

Pour garantir l'exécution de ces dispositions transitoires, un règlement grand-ducal, pris sur base de l'ancienne loi du 28 mars 1986 dite „loi d'harmonisation“, continuera encore à fixer pendant cette période transitoire les effectifs des postes dans les différentes fonctions de l'ancien cadre fermé.

Les dispositions existantes en matière de computation de congés sans traitement retenues par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont prises en compte pour les avancements en grade retenus à l'article 10 de la présente loi.

Tout nouvel avancement en grade, avancement en traitement ou promotion dépassant ce cadre, est toutefois subordonné aux nouvelles dispositions de l'article 4bis de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*Ad article 38*

Les nouvelles conditions fixées en matière d'avancement rendent superflètes toutes les dispositions retenant la mise hors cadre d'un fonctionnaire dans un tableau d'avancement, lesquelles sont en conséquence abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires en service jusqu'ici hors cadre est redéfini comme suit.

Pour ceux qui pendant leur parcours professionnel n'ont pas profité d'un changement de carrière sur base de la loi dite „sur la carrière ouverte“, ce rang est fixé par rapport à la date de leur première nomination de leur ancienne carrière. Ils profitent d'une reconstitution de leur carrière pour déterminer leurs futurs délais d'avancement en grade, qui sont basés sur ceux retenus à l'article 10 de la présente loi.

Cette même approche appliquée aux fonctionnaires ayant changé de carrière s'avérant inéquitable, leur rang d'ancienneté pour les avancements en grade fixé en principe par rapport à la date de leur dernier avancement en traitement ou par rapport à la date de leur dernière promotion. Toutefois et pour les délais à respecter dans le cadre des passages au niveau supérieur et au dernier grade, la date de première nomination de la carrière ou des carrières initiales est déterminante.

Parallèlement et dans un souci de simplification administrative, le présent article prévoit encore une mesure générale d'extension des lois-cadres actuelles. En effet, pour éviter à l'avenir de devoir passer par une modification législative pour engager un fonctionnaire dans une carrière qui jusqu'ici n'était pas renseignée dans la loi organique d'une administration, le présent article permet le recrutement dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes correspondant aux carrières déjà renseignées actuellement dans les lois-cadres respectives. Pour éviter d'éventuels abus au niveau supérieur, les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1 des différentes rubriques en sont exclus.

Hormis ces mêmes sous-groupes à attributions particulières précités, les administrations dont le cadre actuel ne prévoit pas des carrières relevant des rubriques „Administration générale“ et „Enseignement“ pourront par ce biais également recruter dans ces sous-groupes si besoin en est constaté.

Il est évident que tous les recrutements futurs, y compris ceux envisagés par extension des lois organiques, devront respecter les règles générales en matière d'engagement de personnel.

#### *Ad article 39*

Le présent article renseigne les mesures qui définissent l'intégration des anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en se basant pour ce faire sur leur agencement par rubrique en catégories, groupes et sous-groupes de traitement, déjà défini à l'article 10 de la présente loi.

Par ailleurs, le présent article prévoit également le réagencement des trois filières de la carrière actuelle du préposé des douanes (filière du commis, filière du lieutenant et filière du préposé) à l'intérieur d'un nouveau groupe et sous-groupe de traitement sans pour autant adapter le classement barémique actuel.

#### *Ad article 40*

Les dispositions en question énoncent le principe général que, sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi, le classement barémique atteint la veille de son entrée en vigueur est repris pour fixer la nouvelle situation de carrière des fonctionnaires en service, en tenant compte de leur ancienneté en grade et en échelon. En outre, le texte prévoit une mesure conservatrice à l'encontre des anciennes carrières non reprises dans le cadre de l'article 39.

Le nouveau mécanisme d'avancement ne retenant à l'article 10 qu'un nombre limité de fonctions par rapport à la loi de 1963, il est permis de conserver à titre personnel la dénomination de la fonction occupée, même si celle-ci n'est plus reprise dans la nouvelle loi. En outre, et comme c'est le cas déjà actuellement, des titres spéciaux peuvent être conférés dans l'intérêt du service, sans que ces titres puissent influencer sur le rang et le traitement de leurs titulaires.

Par ailleurs, le texte précise qu'il sera évidemment tenu compte de l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les hauts fonctionnaires (grades 16 à 18) nommés à la nouvelle fonction de secrétaire général d'un département ministériel. Ainsi cette ancienneté est prise en compte pour l'avancement en traitement au grade 18.

Finalement, l'article en question garantit aux fonctionnaires classés la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade de substitution de leur carrière le maintien de la même augmentation en échelon, en les intégrant entre autres aussi dans le contingent maximal de 15% retenu pour le mécanisme dit de la deuxième filière d'échelon par l'article 11 de la présente loi. Par ailleurs, il est précisé

que le bénéfice du grade de substitution n'est pas cumulable avec celui de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Le paragraphe 4 permet par ailleurs d'augmenter temporairement le contingent de 5% supplémentaires au maximum afin de permettre aux nouveaux bénéficiaires d'accéder à la deuxième filière d'échelon ceci dans le cas où le contingent est déjà rempli par d'anciens titulaires d'un grade de substitution.

Finalement, le présent article règle la situation particulière des fonctionnaires issus des anciennes carrières ayant connu jusqu'ici deux examens de promotion comme notamment la carrière du cantonnier ou celle du préposé des douanes. Dans ce cadre il est retenu un mécanisme de transition tenant compte de la ou des sessions d'examens de promotion auxquels ils ont réussi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### *Ad article 41*

L'article 41 permet tout d'abord un passage sans faille à ceux qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'indice, principe qui n'est plus repris à l'article 7.

Ensuite, il retient que pour les fonctionnaires dont les grades ont été assortis d'échelons supplémentaires dans le cadre de l'harmonisation indispensable au regroupement des anciennes carrières en catégories, groupes et sous-groupes en application de l'article 10, ces échelons supplémentaires sont accessibles sur base de l'article 7 au plus tôt deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Finalement, l'article en question prévoit une mesure conservatrice au cas où les mêmes opérations d'harmonisation ont conduit à supprimer l'un ou l'autre échelon.

#### *Ad article 42*

Sauf disposition légale contraire et pour celles des anciennes carrières dont le nouvel agencement comprend des grades supplémentaires, il est tenu compte de ces grades intercalés ou ajoutés pour le déroulement futur des avancements sur base de l'article 10. Lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle qu'elle permet l'accès au nouveau grade, il y est classé. Le fonctionnaire accède alors dans le nouveau grade à l'échelon barémique correspondant à la valeur de l'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'un tel échelon y fait défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur.

#### *Ad article 43*

Les anciennes carrières reprises dans le cadre de la présente loi sont reclassées lorsque et leur grade de début et leur grade de fin de carrière ont changé par rapport au classement initial.

Les fonctionnaires peuvent profiter du nouveau classement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en prenant en compte leur ancienneté de service acquise. Ils y accèdent du point de vue de leur échelon suivant le même mécanisme décrit au commentaire de l'article précédent (principe de la même valeur d'échelon). Dans ce cadre, il est tenu compte des conditions existantes de réussite et de dispense à l'examen de promotion pour celles des carrières où un tel examen est déjà prévu, conditions qui sont transposées dans la nouvelle législation en vertu de l'article 10.

#### *Ad article 44*

Cet article retient le même calcul pour l'accès au nouvel échelon à l'égard des ressortissants du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2 des rubriques „Administration générale“ et „Enseignement“ et dont le classement barémique de la fonction a changé.

#### *Ad article 45*

Les critères et modalités de reclassement déjà exposés en détail à l'article 44 sont rendus applicables aux anciennes carrières de l'Enseignement dans les limites y définies.

#### *Ad article 46*

L'article 46 tient compte de la situation particulière de l'Enseignement. En effet, les nouveaux entrants seront recrutés en application de l'article 10 dans les sous-groupes correspondants du barème de l'Administration générale et y évolueront en grades. Les fonctionnaires et stagiaires actuellement

en service, ainsi que ceux assimilés en vertu du présent texte, par contre, sont maintenus dans les grades renseignés à l'annexe A II b pour le régime transitoire. Sous ce régime, ils continuent à bénéficier des avancements en traitement ou en doubles échelons suivant les modalités applicables aux anciennes carrières.

Dans un souci de promotion de la formation continue au bénéfice d'un enseignement de qualité et de parallélisme avec d'autres rubriques de la loi sur les traitements, la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue doit être remplie pour dépasser en matière de traitement un certain seuil de la carrière, sauf d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

Pour des raisons pratiques, une période transitoire de cinq années après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi permettra d'accéder à l'échelon 14 du grade respectif et aux échelons suivants, même si la condition de la formation ne se trouve pas encore remplie. Un crédit de douze journées de formation est accordé dans ce contexte à chaque enseignant en attendant de parfaire le total des trente journées de formation requises par la suite, à l'expiration de la période transitoire.

Par analogie aux dispositions de l'article 10, l'avancement en traitement du grade E2 au grade E3bis et du grade E3 au grade E3ter, l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix années prévus aux grades E5 à E7 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions dans la logique du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles défini à l'article 4bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Sur base des dispositions retenues à l'article 11 de la présente loi les critères et conditions pour l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulière sont définis pour les fonctionnaires qui restent classés dans le barème transitoire de l'Enseignement.

Pour les agents déjà recrutés, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature leur restent applicables.

#### *Ad article 47*

Les dispositions de cet article instaurent un garde-fou, afin de garantir que le nouveau traitement barémique calculé suivant la nouvelle loi ne pourra, dans des conditions comparables de fixation de la tâche, être inférieur à celui la veille de l'entrée en vigueur de la même loi. Cette mesure concerne notamment les ministres plénipotentiaires dont le classement barémique a été refixé au grade 17. Pour les fonctionnaires réintégrant les services après l'un des congés énumérés, la même comparaison des traitements est différée jusqu'au moment de la réintégration.

En outre, l'article en question donne une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par traitement barémique au sens de la présente disposition, définition qui est applicable entre autres au supplément personnel repris à l'article 24, qui à son tour est intégré dans la présente définition.

De même, les règles relatives à la bonification d'ancienneté de service, à la fixation du traitement initial et celles fixant les indemnités de stage sous l'ancienne législation sont maintenues pour l'agent ayant commencé son stage avant l'entrée en vigueur des présentes mesures le premier janvier 2014, respectivement avant le premier janvier 2015.

Finalement, les anciennes dispositions du supplément en traitement visé à l'article 24 IV sont maintenues pour les agents de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ tombant sous le champ d'application du régime de pension spécial transitoire.

#### *Ad article 48*

L'article 48 maintient à titre de mesure transitoire le régime actuel de l'allocation de famille résultant de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 au profit des fonctionnaires et agents y assimilés, en service avant le premier janvier 2015 et qui eux-mêmes ou leurs conjoints ou partenaires ont droit ou bénéficient à ce moment d'une allocation de famille. En effet, l'intégration pure et simple du régime existant dans celui nouvellement instauré par l'article 13 de la présente loi s'est avérée impossible, en raison des disparités inhérentes aux deux régimes. C'est ainsi qu'il a été retenu de continuer à titre transitoire l'application des anciennes dispositions, pour lesquelles toutefois un allègement de la procédure de contrôle est prévu dans le cadre d'un projet de règlement grand-ducal qui accompagne l'ensemble des textes ayant trait à la réforme. En outre, le texte prévoit en raison des disparités des deux régimes la possibilité d'opter une seule fois et de façon irrévocable pour l'application du nouveau régime.

Pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires, ainsi que pour les agents y assimilés en vertu de la présente disposition, qui ne bénéficient pas d'une allocation de famille au premier janvier 2015 ou qui n'en bénéficient plus après cette date, les nouvelles dispositions de l'article 13 sont applicables.

*Ad article 49*

Cet article rend applicables aux médecins actuellement en place la disposition de l'article 5 paragraphe 4. L'expérience professionnelle à prendre en compte est celle arrêtée au moment de l'entrée en service abstraction faite de celle acquise dans leur fonction actuelle.

*Ad article 50*

Le présent article prévoit à titre de mesure transitoire un mécanisme de promotion complémentaire à celui prévu par la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien et au régime de la validation des acquis de l'expérience professionnels combiné au principe du „Lifelong Learning“ permettant de décrocher un diplôme supérieur à celui dont les agents ont pu se prévaloir au moment de leur engagement au service de l'Etat.

Cette mesure particulière est réservée aux fonctionnaires qui en raison de leur situation de carrière avancée ne sont plus en mesure de profiter du nouveau régime de la validation des acquis de l'expérience professionnels.

Pour pouvoir profiter de ce mécanisme complémentaire, les fonctionnaires intéressés doivent avoir accompli, au moment de leur admission, quinze années de service, être classés à une fonction relevant du niveau supérieur et doivent occuper à ce moment un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial. Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant en bénéficier est limité à vingt pour-cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Après avoir constaté l'admissibilité des candidats ceux-ci doivent accomplir un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'ils occupent à remettre à la commission de contrôle.

Au cas où le travail personnel de réflexion est reconnu comme conforme au sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire accède au nouveau groupe de traitement par promotion, son poste occupé à ce moment étant converti en un poste relevant du nouveau groupe de traitement retenu. Il est néanmoins à préciser que le poste du groupe de traitement retenu sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial au moment du départ du fonctionnaire en question, qu'il s'agisse d'un départ à la retraite, d'une démission, d'un changement d'administration ou de tout autre départ du fonctionnaire de son administration.

Le fonctionnaire dont le premier travail de réflexion a été déclaré non conforme au sujet par la commission peut présenter un nouveau travail personnel de réflexion. Lorsque ce travail débouche à nouveau sur une non-conformité du sujet, le candidat est définitivement écarté du mécanisme de changement de groupe complémentaire.

*Ad article 51*

En raison de son expertise, l'administration du personnel de l'Etat est déjà actuellement sollicitée à des intervalles plus ou moins réguliers par des établissements publics ou des organismes de droit privé en vue d'établir des calculs prévisionnels de carrières et de rémunérations, sur base des critères légaux et réglementaires applicables dans ce domaine aux agents de l'Etat. Ces institutions, pas nécessairement liées par la législation et la réglementation en vigueur pour le secteur étatique, demandent toutefois à un rythme croissant à l'administration du personnel de l'Etat de leur communiquer des fiches de carrières individuelles pour les agents occupés auprès d'elles. Cette démarche permet à ces organismes de comparer par la suite les évolutions de carrière et les rémunérations entre secteurs impliqués et de mieux définir leur politique salariale.

Le présent article a pour objet de fixer une base légale pour cette procédure jusqu'ici informelle, en permettant au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique de conclure un accord avec l'institution concernée, ce en y tenant compte des particularités à retenir dans chaque cas.

*Ad article 52*

Vu l'envergure de la réforme et son impact sur une multitude de règlements grand-ducaux existants, les anciennes dispositions réglementaires qui ne sont pas contraires à la présente loi sont maintenues en attendant la mise en vigueur des nouvelles.

*Ad article 53*

Cet article renseigne les dispositions abrogatoires relatives notamment à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Par ailleurs et conformément à l'avenant signé le 27 avril 2012 aux accords du 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la C.G.F.P. dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et de l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012, les dispositions ayant trait à la réforme du stage, à la suppression de la majoration de l'indice, à la modification du système de l'allocation de famille et au système d'appréciation des compétences seront mises en place à partir du 1er janvier 2015.

Parallèlement et dans le respect des lois du 10 juillet 1998 portant approbation des conventions du 31 octobre 1997 conclues entre le Gouvernement et les différents cultes, les dispositions actuelles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur restent applicables.

*Ad article 54*

Cet article précise la mise en vigueur des mesures de réformes conformément à l'avenant signé le 27 avril 2012 aux accords du 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la C.G.F.P. dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et de l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012.

Les annexes qui font partie intégrante de la présente loi renseignent d'abord la classification des fonctions telle qu'elle résulte notamment de l'article 10 (annexe A) et ensuite les tableaux indiciaires (annexe B). Cette dernière annexe reprend par ailleurs les allongements de grade spécifiques à certaines fonctions et qui n'ont pas pu être généralisés par une inscription dans les tableaux indiciaires des différentes rubriques de traitement. Ces allongements reprennent pour la majorité des cas des situations spécifiques existantes, ainsi que deux allongements du grade 6 introduits suite à l'évolution des attributions et sujétions des agents exerçant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle.

\*

**FICHE FINANCIERE**

concernant le coût financier des réformes en matière salariale et statutaire

*Unité: Euros*

Reclassement de certaines carrières de niveau „bachelor“ dans le nouveau groupe A2 et de quelques carrières avec un diplôme de fin d'études secondaires de l'actuelle carrière inférieure au nouveau groupe B1	
Impact pour les carrières des fonctionnaires	1.397.000
Impact sur le régime de pension transitoire avec mécanisme de lissage	72.000
Adaptations dans le domaine informatique pour l'année 2013	1.100.000
Adaptations dans le domaine informatique pour l'année 2014	1.100.000

